3 1761 07445028 9

JN
2415
789

BOOKSELLER
PARIS 1 RUE DE SCRIBE
NEW YORK 1 BEAVER ST.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/rcitdessance00aula

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉCIT DES SÉANCES DES DÉPUTÉS DES COMMUNES

depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 12 juin suivant

RÉIMPRESSION

AVEC UN AVERTISSEMENT

PAR

F.-A. AULARD

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1895

SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Anciens présidents de la Société : MM. Hippolyte Carnot et Edouard Charton.

Ancien président d'honneur : M. Carnot, président de la République.

Comité directeur et Bureau :

Président : M. Jules Claretie, de l'Académie française.

Vice-présidents : MM. Jules Guiffrey, archiviste paléographe, directeur de la Manufacture nationale des Gobelins; F.-A. Aulard, professeur d'histoire de la Révolution française à la Faculté des lettres de Paris; Etienne Charavay, archiviste paléographe.

Secrétaire général : M. Maurice Tourneux.

Secrétaire général adjoint : M. J. Guillaume.

Membres du Comité directeur :

MM. A. Brette, publiciste; — Edme Champion, publiciste; — Ch.-L. Chassin, publiciste; — A. Debidour, inspecteur général de l'Université; — H. Depasse, directeur au ministère du Commerce; — A. Douarche, conseiller à la Cour d'Appel de Paris; — Antonin Dubost, député; — Adrien Duvand, publiciste; — François Flameng, artiste peintre; — Jules Flammermont, professeur à la Faculté des lettres de Lille; — Ernest Hamel, sénateur; — A. Kaempfen, directeur des musées nationaux; — G. Larroumet, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris; — Emile Laurent, bibliothécaire en chef de la Chambre des députés; — L. Liard, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique; — Jean Macé, sénateur, président de la Ligue de l'enseignement; — H. Monin, professeur d'histoire au collège Rollin et à l'Hôtel de Ville; — Noel Parfait, ancien député; — Marcellin Pellet, consul général de France à Genève; — Camille Pelletan, député; — Célestin Port, membre de l'Institut, archiviste de Maine-et-Loire; — Antonin Proust, ancien député; — Alfred Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris; — P. Robiquet, avocat au Conseil d'Etat; — G. Servois, garde général des Archives nationales; — Thénard, ancien professeur au lycée Hoche; — A. Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.

RÉCIT DES SÉANCES

DES

DÉPUTÉS DES COMMUNES

(5 mai-12 juin 1789)

Soc.)

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉCIT DES SÉANCES DES DÉPUTÉS DES COMMUNES

depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 12 juin suivant

RÉIMPRESSION

AVEC UN AVERTISSEMENT

PAR

F.-A. AULARD

120242
12-1-12

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1895

JN
2415
1789
A85

AVERTISSEMENT

Le texte que nous réimprimons a paru sous ce titre : *Récit des séances des députés des Communes, depuis le 5 mai 1789, jusqu'au 12 juin suivant, époque à laquelle la rédaction des procès-verbaux a commencé*, sans lieu ni date, in-8° de 172 pages. C'est un document capital pour l'histoire des débuts de la Révolution française, et cependant peu d'historiens l'ont utilisé, sans doute parce que les exemplaires en sont devenus fort rares.

Ce *Récit* existe aussi, à l'état manuscrit, aux Archives nationales, dans l'intéressant volume coté C* I, 2, qui figure au Musée des Archives sous cette seconde cote : AE II, 1068, et qui est intitulé : *Procès-verbaux* (1) *des assemblées particulières de l'ordre du Clergé, de l'ordre de la Noblesse et des Communes avant la constitution de l'Assemblée nationale, et procès-verbal des conférences tenues pour la vérification des pouvoirs*. En tête de ce volume, il y a un avertissement, de la

(1) A proprement parler, cette expression ne peut s'appliquer qu'à l'ordre de la Noblesse : le Tiers état et le Clergé évitèrent de rédiger officiellement des procès-verbaux, parce que c'eût été se constituer en Chambres séparées.

main de Camus, que nous croyons devoir reproduire en entier, parce qu'on y trouvera des explications utiles sur la nature du document que nous réimprimons, et aussi sur les autres textes contenus dans le même volume, — textes que la Société de l'histoire de la Révolution songe à publier également.

« Ce volume, dit Camus, doit servir d'introduction et de préliminaire aux procès-verbaux de l'Assemblée nationale. Les États généraux furent ouverts le 4 mai 1789; l'Assemblée nationale ne se constitua que le 17 juin. Jusqu'à cette époque les Ordres avaient formé trois Chambres séparées, où ils délibéraient seuls. Et c'est le récit de ce qui s'est passé dans ces Chambres que j'ai réuni.

« Le Clergé avait nommé des secrétaires provisoires, qui donnèrent un journal de ses séances. Les feuilles destinées à former la minute de ce journal ont été apportées aux Archives, remises ensuite à leur auteur pour les revoir; mais, avant cette remise, j'en avais fait tirer une copie, qui a été collationnée. C'est cette copie, prise sur l'autographe de M. le curé de Souppes, l'un des secrétaires provisoires du clergé, que l'on trouvera ici.

« Il y avait à cette époque de grandes divisions dans la chambre du Clergé. M. l'abbé Coster avait rédigé un journal, qui m'a paru fort détaillé. Il l'avait communiqué à M. Rondonneau, chargé par M. le Garde-des-Sceaux des minutes des actes relatifs à la convocation des Etats. M. Rondonneau a mis en tête un chapitre particulier, qu'il a intitulé : *Préliminaire des États Généraux de* 1789 (1), et il m'a communiqué le tout. J'en ai fait tirer

(1) Cet écrit de Rondonneau forme, dans le volume des Archives, 103 pages in-folio. Il ne nous a paru ni très neuf, ni très intéressant. Cependant il méritait d'être signalé, et peut-être pourra-t-on en tirer quelque parti pour élucider certains détails.

une copie collationnée, et c'est ce journal de M. l'abbé Coster qui forme la première partie du volume. Je l'ai mise en ce rang uniquement à cause des préliminaires des Etats généraux qui y sont joints. Le journal du curé de Souppes est la seconde pièce.

« La troisième pièce est le procès-verbal des séances et délibérations de l'ordre de la Noblesse. Il a été imprimé, mais la copie que j'ai placée ici a été tirée et collationnée sur le plumitif et les minutes originales qui sont déposées aux Archives nationales, Reg. A, Fol. 42, n° 180.

« On ne sera pas surpris de voir que le journal de M. l'abbé Coster et le procès-verbal de la Noblesse se prolongent jusqu'au 27 juin, quand on se rappellera que c'est à cette date seulement que la réunion des trois Ordres a été complète.

« La quatrième pièce est le récit des séances, des députés des Communes depuis le 5 mai jusqu'au 12 juin 1789. C'est l'original signé des commissaires nommés par l'Assemblée pour en faire la rédaction.

« J'ai joint aux journaux, procès-verbaux et récits de ce qui s'est passé dans les différents Ordres le procès-verbal des conférences qui ont été tenues relativement à la vérification des pouvoirs.

« Il est divisé en deux parties : la première contient le récit des premières conférences tenues entre les commissaires des Ordres seuls; la seconde contient le récit des conférences tenues en présence des commissaires du Roi. La première partie est signée de M. Target, commissaire rédacteur; la seconde est l'expédition signée des secrétaires commis à cet effet dans le Comité des conférences, et qui fut envoyée dans le temps par M. le Garde-des-Sceaux à M. Bailly, doyen des Communes.

« Le procès-verbal des Communes fait la suite immé-

diate du récit de leurs séances, et le procès-verbal de l'Assemblée nationale fait la suite des journaux du Clergé, du procès-verbal de la Noblesse et du procès-verbal des Communes.

« *Aux Archives nationales, le 1er novembre 1790.*

« CAMUS. »

Pour ce qui est du *Récit* que nous publions, le texte manuscrit n'offre que peu de différences avec le texte imprimé, et, ces différences ne portant guère que sur des détails de style, il ne nous a pas paru utile de les signaler en note. Cependant nous avons évité de combiner les deux textes, et, comme celui des Archives est unique et officiel, nous avons cru devoir en assurer la conservation et le suivre de préférence à l'autre.

Nous avons suivi le texte littéralement, sauf pour l'orthographe, dont nous n'avons pas reproduit les formes surannées ou fantaisistes ; c'est l'habitude de notre Société de ne conserver l'orthographe des documents révolutionnaires que quand elle offre un intérêt historique, et ici ce n'était pas le cas.

F.-A. A.

RÉCIT DES SÉANCES

DES

DÉPUTÉS DES COMMUNES

DEPUIS LE 5 MAI 1789 JUSQU'AU 12 JUIN SUIVANT,
ÉPOQUE A LAQUELLE LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX
A COMMENCÉ

DÉTAILS PRÉLIMINAIRES

Le roi avait fixé l'ouverture des Etats généraux, à Versailles, au 21 avril 1789.

Le même jour il a été proclamé par les hérauts d'armes, et affiché ce qui suit :

« Le Roi étant informé que plusieurs députés aux États généraux ne se sont point encore rendus à Versailles ; qu'il y a même quelques élections, notamment celle de sa bonne ville de Paris, qui ne sont point consommées, Sa Majesté a pris la résolution de différer jusqu'au lundi, 4 mai, l'ouverture des États généraux. »

Le marquis de Brezé, Grand-Maître des cérémonies, a fait distribuer en même temps aux députés, l'indication du costume pour les différents Ordres (1).

(1) *Costume de cérémonie de MM. les Députés des trois Ordres aux États généraux.*

CLERGÉ

MM. les Cardinaux, en chapeau rouge.

MM. les Archevêques et Evêques, en rochet camail, soutane violette, et bonnet carré.

Le vendredi 1er mai, il a été fait une nouvelle proclamation, suivie d'affiche, dans les termes qui vont être rapportés :

« Le Roi, avant de faire l'ouverture des États généraux, désirant connaître les députés qui se trouvent assemblés auprès de sa personne, et les admettre à l'honneur de lui être présentés, Sa Majesté a fixé la journée du 2 mai pour cette

MM. les Abbés, Doyens, Chanoines, Curés, et autres députés du second Ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

NOBLESSE

Tous MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire, de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'Ordre : il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

TIERS ÉTAT

MM. les députés du Tiers état porteront l'habit, veste et culotte de drap, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la Cour ; une cravate de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganse ni bouton, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit court.

DEUILS

Deuil du Clergé.

Si quelqu'un de MM. les Archevêques et Évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane et le camail noirs.

MM. les Abbés, Doyens, Chanoines, Curés et autres Députés du second Ordre du Clergé, qui se trouveraient être en deuil drapé, porteront le rabat blanc et la ceinture de crêpe.

Deuil de la Noblesse.

MM. les députés de la Noblesse porteront l'habit de drap noir, avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravate de mousseline, boucles et épée d'argent, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV.

S'ils sont en deuil de laine ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir, boucles et épée noires, cravate de baptiste, chapeau à la Henri IV, sans plumes.

Deuil du Tiers état.

L'habit de MM. les députés du Tiers état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront les manchettes effilées, avec les boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire ; et les boucles noires, manchettes et cravate de baptiste, s'ils sont en deuil de laine. — *Signé* : le Marquis De Brezé. *A Versailles, le 27 avril* 1789.

cérémonie ; mais le grand nombre des députés ne lui permettant pas de les recevoir tous au même instant, Elle a ordonné que les députés de l'Ordre du Clergé se rassembleraient, à onze heures du matin, dans le salon d'Hercule ; que ceux de la Noblesse se rassembleraient dans le même endroit, à une heure après-midi ; et que les députés de l'Ordre du Tiers état s'y rendraient à quatre heures après-midi. Sa Majesté a ordonné que, pour cette visite, les députés seraient en habit de cérémonie. »

Les députés des Communes, réunis dans le salon d'Hercule à l'heure indiquée, ont été appelés par bailliages et ont ensuite traversé les différents salons jusqu'à la chambre de Louis XIV, d'où ils sont sortis par l'Œil-de-Bœuf.

Le dimanche 3 mai, il a été annoncé une procession et messe solennelle pour le lendemain ; l'annonce était ainsi conçue :

« Le Roi, avant de faire l'ouverture des États généraux, voulant implorer les bénédictions du ciel, Sa Majesté a fixé au lundi 4 mai la procession générale du Saint-Sacrement, à laquelle Elle assistera, accompagnée de la Reine, ainsi que des princes et princesses de la famille royale, princes et seigneurs de son sang.

« Les députés des trois Ordres sont invités à se rendre à cette procession ; et en conséquence, les députés du Clergé se réuniront, à sept heures du matin, dans la maison de la Mission, dans laquelle ils entreront par la place de Notre-Dame ; les députés de la Noblesse se rendront, à la même heure, à l'église Notre-Dame, et se rassembleront dans le bas-côté droit de l'église.

« Les députés du Tiers état se rassembleront aussi, à sept heures, à l'église Notre-Dame, dans le bas-côté gauche.

« Les députés des trois Ordres seront en habit de cérémonie. »

Les députés des trois Ordres se sont rendus, le 4 mai, aux lieux et heure indiqués.

Le Roi est arrivé à Notre-Dame sur les dix heures, précédé

de toute sa Cour, accompagné des princes, et suivi de la Reine, des princesses et des dames d'honneur.

A peine le Roi fut entré dans l'église, que les députés des Communes la firent retentir des acclamations de *Vive le Roi!* Ces acclamations ont été longtemps soutenues. De Notre-Dame, les Communes marchant sur deux colonnes, formées chacune d'une double file, la Noblesse et le Clergé venant ensuite, le Roi, la Reine et la famille royale fermant la marche, on s'est rendu à l'église de Saint-Louis, au milieu d'une foule innombrable de spectateurs que cette auguste cérémonie avait appelés.

Dans tout ce trajet, les députés des Communes n'ont cessé de recevoir les témoignages les plus touchants de la confiance et de l'attachement du peuple.

On est arrivé à Saint-Louis à midi et demi.

Les Communes y ont été placées de l'un et de l'autre côté de l'église, sur des banquettes, dont les premiers rangs à droite avaient été réservés par le Grand-Maître des cérémonies, pour le Clergé; et les premiers à gauche, pour la Noblesse.

La messe a commencé presque aussitôt. Après l'Evangile, l'évêque de Nancy a prononcé un discours analogue à la circonstance; la cérémonie a duré jusqu'à près de quatre heures.

Ce même jour a été fait une proclamation dans les termes suivants :

« Le Roi ayant fixé au mardi 5 mai l'ouverture des États généraux, les députés des trois Ordres sont avertis de se rendre demain à la salle des Etats, à huit heures du matin, et d'y apporter le titre de leur députation. »

DU MARDI 5 MAI 1789

Ce jour, sur les neuf heures du matin, on s'est réuni dans une galerie tenante à la salle des États ; les députés des trois Ordres y entraient successivement, à mesure qu'ils étaient appelés par les Hérauts d'Armes placés dans une tribune au-dessus de la porte. Le Maître des cérémonies indiquait à chacun la place qu'il devait occuper ; le Clergé était à la droite, la Noblesse à la gauche ; à la suite étaient les banquettes des Communes, parallèlement au trône. Entre midi et demi et une heure, le Roi est entré ; aussitôt les cris de *Vive le Roi !* se sont fait entendre de tous les côtés, et l'instant d'après, ils se sont confondus avec ceux de *Vive la Reine !*

Un profond silence a succédé à ces cris ; et alors Sa Majesté a prononcé un discours également noble et touchant, au milieu et à la fin duquel des acclamations universelles ont, de nouveau, fait retentir la salle.

M. le Garde-des-Sceaux a parlé ensuite, et, après avoir dit que tous les titres allaient se confondre dans celui de citoyen, il a terminé son discours par ces expressions :

« L'intention du Roi, messieurs, est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importants que Sa Majesté vous a indiqués. »

M. Necker a pris la parole ; la lecture de son mémoire a duré plus de trois heures.

Sa Majesté s'étant levée pour sortir, nouveaux cris de *Vive le Roi !* auxquels ont immédiatement succédé ceux de *Vive la Reine !*

La séance s'est terminée à quatre heures et demie.

DU MERCREDI 6 MAI 1789

Il avait été affiché de grand matin, de l'ordre du Roi, un placard conçu en ces termes :

« Sa Majesté ayant fait connaître aux députés des trois Ordres l'intention où Elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin. »

Une proclamation des hérauts d'armes a confirmé ce placard. En conséquence, et conformément à l'ajournement que M. le Garde-des-Sceaux avait prononcé devant le Roi, les députés des Communes se sont rendus à la salle des États généraux, à neuf heures, pour procéder à la vérification des pouvoirs de tous les membres des États.

Les deux Ordres privilégiés ne s'y sont pas trouvés, et bientôt on a su que le Clergé s'était assemblé dans une chambre particulière, et la Noblesse dans une autre, pour s'y occuper séparément de la vérification des pouvoirs des députés, dont chacun de ces Ordres était composé.

Cette scission a excité un murmure général, à la suite duquel on est convenu, par acclamation, de choisir quelqu'un pour maintenir et rappeler l'ordre.

On a demandé pour cet effet le plus âgé de l'Assemblée (M. Le Roux, député du bailliage d'Amiens), qui, s'étant placé au bureau, s'est choisi lui-même six assistants parmi les plus anciens.

Plusieurs membres ont pris successivement la parole et formé différentes motions, qui se sont réduites à deux.

L'une, de députer aux deux premiers Ordres, à l'effet de les avertir que les Communes, réunies dans le local indiqué pour l'Assemblée nationale, les attendaient pour procéder en commun à la vérification des pouvoirs ; l'autre, de s'abstenir de toute députation, d'attendre pendant quelques jours les Ordres privilégiés, et de leur laisser ainsi le temps de réfléchir

sur l'inconséquence du système d'une séparation provisoire, et d'autant plus révoltante, que tous les Ordres avaient un intérêt égal à la vérification des pouvoirs des députés de chacun d'eux.

Ce dernier avis a prévalu. Sur les deux heures et demie, un député du Dauphiné a annoncé qu'il venait d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs avait été déterminée dans les deux Ordres privilégiés, et que les membres de la Noblesse s'étaient séparés, après s'être ajournés à lundi prochain.

DU JEUDI 7 MAI 1789

La séance a été ouverte à neuf heures. Les motions faites la veille ont été renouvelées. Un député d'Auvergne a insisté particulièrement pour qu'on fît la députation vers les deux premiers Ordres, et qu'on les engageât à se réunir aux Communes, pour la vérification des pouvoirs.

Il a soutenu qu'il était intéressant d'avancer les opérations dont la France attendait le résultat avec impatience. Il a ajouté que la députation qu'il proposait ne pouvait produire aucun inconvénient; que, son objet étant de déclarer aux deux Ordres privilégiés que, les Communes ne pouvant procéder à aucune vérification que dans les Ordres réunis, il était impossible que l'effet de cette députation fût de se constituer en Ordre particulier, ainsi qu'on l'appréhendait; il a terminé en disant que les Communes, par cette démarche, d'un côté mettraient en évidence un ardent désir de remplir l'objet pour lequel elles étaient assemblées; et de l'autre, établiraient le Clergé et la Noblesse dans une demeure inexcusable.

Cet avis a été vivement combattu par plusieurs membres, qui se sont réunis à opposer :

1° Que les députés des Communes ne pouvaient faire

aucune députation, tant que leurs pouvoirs ne seraient pas vérifiés ;

2° Que la force d'inertie était celle dont on devait attendre le plus de succès.

Ces deux moyens ont été développés avec beaucoup de force.

Un membre a observé que, si l'Assemblée ne pouvait et ne devait faire aucune députation vers le Clergé et la Noblesse, elle pouvait du moins permettre à ceux de l'Assemblée qui croiraient devoir faire cette démarche, de se rendre dans la salle où le Clergé était assemblé, et dans celle où la Noblesse était réunie, pour engager les députés présumés de ces Ordres à venir prendre séance dans la salle des États, conformément à l'invitation du Roi.

Un député du Dauphiné a applaudi à cette ouverture ; il l'a appuyée par différentes réflexions, à la suite desquelles il a avancé que, d'après un discours de M. l'archevêque de Vienne, le Clergé était disposé à se réunir aux Communes pour la vérification des pouvoirs ; et que, dans tous les cas, les membres de la députation du Clergé du Dauphiné se rendraient, pour cette vérification, dans la salle des Etats.

Dans cette position, le dernier avis a été soumis au jugement de l'Assemblée, et admis à la grande pluralité.

Aussitôt, douze membres sont allés dans les deux chambres de la Noblesse et du Clergé, les inviter à se rendre dans la salle commune pour former l'Assemblée générale, et procéder d'abord à la vérification des pouvoirs en commun (1).

Quelques instants après, ces membres sont rentrés, et l'un d'eux a dit que MM. de l'Ordre de la Noblesse n'étaient pas assemblés, qu'il n'y avait dans leur chambre que les commissaires par eux nommés la veille pour procéder à la vérification des pouvoirs des députés de leur Ordre ;

Que les commissaires ne leur avaient donné aucune réponse précise et positive ; qu'ils s'étaient bornés à dire que

(1) Ce dernier membre de phrase manque dans le texte manuscrit.

la Noblesse ne se réunirait que le lundi 11, et que, ce jour, ils l'informeraient de la demande qui venait de leur être adressée ;

Que le Clergé était assemblé ; que le président de cet Ordre avait répondu que MM. du Clergé allaient délibérer sans délai sur l'objet qui leur était proposé, et que dans un quart d'heure ils donneraient leur réponse.

Elle n'a été apportée qu'une heure après, ou environ, par l'évêque de Montpellier, l'évêque d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques.

M. l'évêque de Montpellier, qui portait la parole, a dit que MM. du Clergé avaient pris en considération la demande qui leur était faite ; qu'ils avaient arrêté de s'occuper incessamment de la nomination de plusieurs commissaires, pour conférer avec ceux qui seraient nommés par MM. de la Noblesse et du Tiers état, sur l'objet de la demande de ces derniers, et sur les moyens d'établir l'harmonie entre les Ordres.

Les députés du Clergé étant sortis, il a été fait, sur leur réponse, différentes observations, notamment que, la vérification des pouvoirs en commun étant d'une nécessité absolue, n'était pas de nature à être soumise à des commissaires.

La séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU VENDREDI 8 MAI 1789

La séance a été ouverte à neuf heures du matin.

Un membre a observé qu'il lui paraissait nécessaire qu'on déposât sur le bureau des listes séparées des députés de chaque bailliage. Cet avis a été adopté, et quelques moments après les listes ont été remises.

M. le Doyen a présenté ensuite un règlement contenant quelques articles de police intérieure.

On a commencé à recueillir les voix sur cet objet, en appelant chaque députation par ordre alphabétique.

Au milieu de cette séance, M. l'évêque du Mans et quatre curés de son diocèse sont venus annoncer la mort de M. Héliand, député des Communes de la même province, et inviter l'Assemblée à assister le soir à son enterrement.

DU SAMEDI 9 MAI 1789

Les députés des Communes réunis dans la salle des États, à l'heure ordinaire, on a continué de recueillir les voix, en suivant le même ordre que dans la séance précédente. Le résultat de l'appel nominal a été que, sans admettre ni rejeter précisément le règlement présenté par M. le Doyen, on lui laissait la police provisoire de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle fût constituée.

La séance a été levée, et remise au lundi 11.

DU LUNDI 11 MAI 1789

La séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a exposé que plusieurs membres s'étaient présentés aux séances précédentes sans avoir le costume déterminé pour les Communes.

Il a ajouté que, d'un côté, il lui paraissait convenable, à plusieurs égards, que tous les membres de l'Assemblée se conformassent à ce costume, et que de l'autre il pouvait y avoir des inconvénients à l'écarter.

En conséquence, il a prié l'Assemblée d'exprimer son vœu.

Le plus grand nombre s'est réuni à dire que chacun devait, sur cet objet comme sur tous les autres, conserver sa liberté.

Un membre a observé que l'Assemblée devait s'occuper surtout des moyens de conciliation et de réunion avec les

deux autres Ordres; qu'il était indispensable pour cela de prendre des délibérations régulières, de consigner les arrêtés dans un registre, et même de faire les démarches dont les circonstances indiqueraient l'utilité;

Qu'on ne devait pas craindre de se constituer par là en Chambre particulière; qu'il y avait un moyen simple de prévenir toutes les difficultés; que les Communes devraient, avant tout, se déclarer assemblées en grand Comité, et qu'avec cette précaution, elles pourraient faire ouvertement, et sans aucun risque, tout ce qui leur paraîtrait convenable pour opérer le rapprochement du Clergé et de la Noblesse.

Cette motion a excité la réclamation d'un grand nombre de membres, qui tous ont établi qu'elle était en opposition directe avec les principes, et qu'elle entraînait des inconvénients multipliés, sans présenter aucun avantage solide. Presque tous les opinants ont terminé leur discussion en rappelant que les Communes devaient rester encore dans leur inertie, et fonder leur force actuelle sur leur immobilité.

Un député d'Alsace, après avoir développé la nécessité de cette conduite, a dit qu'on devait se borner à fixer la manière de recueillir les voix, pour connaître, avec plus de sûreté qu'on n'en avait eu jusqu'alors, l'opinion de la pluralité.

Un autre membre a pris de là occasion de remarquer que la disposition de la salle était très incommode; que, les bancs étant tous de niveau, et placés les uns derrière les autres, il y avait toujours une grande partie des membres de l'Assemblée qui ne pouvait ni voir ni entendre celui qui portait la parole.

En conséquence, il a demandé qu'on envoyât au Grand-Maître des cérémonies, pour lui demander que, sans aucun délai, les places fussent disposées dans une forme circulaire et amphithéâtrale.

Cette nouvelle motion a été combattue.

Pour l'écarter, on a opposé que la salle n'était celle d'aucun des Ordres en particulier, mais des trois réunis; que le Clergé

et la Noblesse y avaient autant de droit que les Communes, et qu'ainsi la forme n'en devait être changée que par la volonté générale.

Immédiatement après cette réponse, se sont présentés M. l'archevêque d'Embrun, et quinze autres membres, tant du Clergé que de la Noblesse, envoyés par les opposants du Dauphiné, tant à la Constitution de cette Province, qu'à la nomination de ses députés.

M. l'archevêque, portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter un mémoire contenant nos griefs contre la Constitution du Dauphiné, et le mandat qui en a été la suite ; nous vous supplions de l'examiner, et de peser nos raisons dans votre sagesse ; nous attendons le reste de votre justice. »

M. le Doyen a répondu « que les Communes n'étaient point constituées ; qu'elles formaient seulement une assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres citoyens ; qu'elles ne pouvaient par conséquent porter aucun jugement ».

M. l'archevêque a néanmoins déposé son mémoire sur le bureau, et s'est retiré aussitôt.

Alors un membre de l'Assemblée a remarqué que de temps à autre l'ordre était troublé ; que personne ne prenait les notes nécessaires ; que les voix n'étaient pas comptées, ou l'étaient peu exactement ; et, d'après cet exposé, il a demandé que l'Assemblée se divisât en douze sections, correspondantes à l'ancienne division du Royaume en douze Gouvernements ; que les députés des Provinces dont était composé chacun de ces douze Gouvernements, formassent chacune des sections ;

Que ces députés, ainsi réunis, nommassent celui d'entre eux qu'ils croiraient devoir choisir pour être l'un des douze adjoints à M. le Doyen, auprès duquel ils se placeraient ;

Que ces adjoints, conjointement avec le Doyen, fussent chargés, pendant huit jours, à l'expiration desquels ils seraient remplacés par d'autres du même Gouvernement, de main-

tenir le plus grand ordre dans l'Assemblée; de compter les voix, afin de constater la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion de tous les députés dans la salle des États généraux; de recevoir les députations, d'y répondre, et de tenir note de tout ce qui serait dit, en évitant ce qui pourrait faire supposer que les Communes consentent à la séparation des Ordres, et en conservant soigneusement aux députés des Communes le caractère d'Assemblée non constituée, dont les membres n'ont pas vérifié leurs pouvoirs, et qui n'a d'autre but que de préparer la formation entière des Etats généraux.

Cette motion a été vivement applaudie; mais, comme il était déjà plus d'une heure et demie lorsqu'elle a été proposée, il a été convenu qu'elle ne serait discutée que le lendemain.

La séance a été levée à deux heures; et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU MARDI 12 MAI 1789

La séance a commencé à neuf heures du matin.

La motion formée la veille a été renouvelée par son auteur, et appuyée par un de ses collègues, qui en a fait sentir de plus en plus tous les avantages.

M. le Doyen a annoncé immédiatement après qu'on allait célébrer, dans l'église de Saint-Louis, le service annuel pour le feu Roi; que le Clergé et la Noblesse avaient arrêté d'y envoyer chacun douze de leurs membres : il a prié l'Assemblée de faire connaître ses intentions à cet égard.

Il lui a été répondu que les principes développés dans les précédentes séances ne permettaient pas aux Communes de faire une députation régulière, mais que plusieurs membres se rendraient à Saint-Louis, et en assez grand nombre pour exclure toute apparence de députation, ce qui a été fait.

L'appel nominal a été réclamé ensuite sur la motion formée la veille.

Cet appel a été commencé; et quelques moments après, M. le duc de Luxembourg, capitaine des Gardes-du-Corps, a fait prévenir l'Assemblée, que le Roi avait donné ordre de distribuer à MM. des Communes deux cents billets pour assister au spectacle du Château.

Plusieurs membres ont été d'avis qu'on ne devait pas en faire usage, parce qu'ordinairement il n'y avait pas de spectacle au Château pendant l'été; et qu'il ne pouvait convenir aux députés d'occasionner des dépenses nouvelles, surtout lorsqu'elles n'avaient que leur amusement pour objet.

Plusieurs autres ont été d'avis que, pour répondre aux bontés de Sa Majesté, il convenait qu'on acceptât les billets, sauf à lui témoigner, par la suite, que les députés des Communes désireraient qu'Elle ne fît rien d'extraordinaire pour leur délassement, dans la crainte que la partie la plus souffrante de leurs commettants ne fût offensée de ce surcroît de dépense.

Cet objet, cependant, n'est pas devenu celui d'une délibération régulière; et de tous les côtés de la salle, on s'est réuni pour demander la suite de l'appel nominal sur la motion relative aux adjoints. Cet appel a été repris et continué jusqu'à deux heures. Alors la séance a été levée et indiquée au lendemain, à neuf heures du matin.

DU MERCREDI 13 MAI 1789

La séance a été ouverte à neuf heures du matin.

L'appel nominal a été achevé; il en est résulté que la motion a été admise à la pluralité des voix.

Aussitôt, tous les députés ont formé les différentes sections indiquées dans la motion, mais en plus grand nombre qu'il n'avait été proposé; les adjoints ont été choisis de cette manière, au nombre de vingt :

1. M. d'Ailly, député de Chaumont-en-Vexin ;
2. M. Viguier, député de Toulouse;
3. M. Glezen, député de Rennes ;
4. M. Thouret, député de Rouen;
5. M. Redon, député de Riom ;
6. M. Verdollin, député de Draguignan ;
7. M. Menu de Chomorceau, député de Sens;
8. M. Regnier, député de Nancy ;
9. M. Mounier, député du Dauphiné ;
10. M. Salomon, député d'Orléans ;
11. M. Thoret, député de Bourges ;
12. M. de Flachslanden, député de Haguenau ;
13. M. Griffon de Romagné, député de la Rochelle ;
14. M. Brassart, député d'Arras ;
15. M. Arnoult, député de Dijon;
16. M. Simon de Maibelle, député de Douai ;
17. M. Mathieu de Rondeville, député de Metz;
18. M. Prevost, député de Roye ;
19. M. Loys, député de Sarlat ;
20. M. Terrats, député de Perpignan.

Cette élection venait d'être terminée, lorsqu'à deux heures on a annoncé une députation de la Noblesse.

M. le Doyen, accompagné de huit des adjoints, a été la recevoir à la porte de la salle.

Les députés de la Noblesse étaient MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixant, Sarrazin, le marquis d'Avaray, le prince de Poix.

Ils ont été placés sur les bancs qu'avait remplis leur Ordre à l'ouverture des États généraux.

M. le duc de Praslin a dit :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous apporter les arrêtés pris par l'Ordre de la Noblesse; vous y verrez le désir qu'il a d'entretenir l'union fraternelle, source précieuse du bonheur de la nation. »

Il a lu ensuite les arrêtés suivants :

« EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE MM. LES DÉPUTÉS COMPOSANT LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

« *Du mercredi* 6 *mai* 1789.

« Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voix de l'appel de tous MM. les députés présents, il a passé, à la pluralité de deux cent dix-huit voix, de charger M. le Président et les douze plus âgés de l'Assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées.

« Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse, procéderaient seuls à cette vérification, ou s'ils y procéderaient en commun avec les députés des deux autres Ordres. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voix de l'appel de MM. les députés présents, il a été décidé, par la majorité de cent quatre-vingt-huit voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'Ordre de la Noblesse.

« *Du lundi* 11 *mai* 1789.

« Il a été proposé de décider si la chambre de la Noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son Ordre dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation. La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait de chacun de Messieurs, calcul fait du résultat des opinions, il s'est trouvé

trente et une voix pour dire qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; cent quatre-vingt-dix pour dire que la chambre était légalement et suffisamment constituée; quatre autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications; ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de cent quatre-vingt-treize voix, que la chambre de la Noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

« *Du mardi* 12 *mai* 1789.

« Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'Ordre du Clergé, le 3 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet Ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de concerter et de conférer avec les commissaires des autres Ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la motion mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de cent soixante-treize voix, de nommer dès à présent des commissaires amovibles, pour se concerter avec les autres Ordres. *Collationné conforme à la minute. A Versailles, le* 13 *mai* 1789; *signé*: LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.* »

Après cette lecture, la copie des extraits a été remise sur le bureau par M. de Praslin.

M. le Doyen des Communes a répondu que l'Assemblée n'était pas constituée, et qu'elle profiterait du premier moment de sa formation pour s'occuper des moyens de conciliation qui lui étaient proposés.

Les députés de la Noblesse se sont retirés, et ont été reconduits de la même manière qu'ils avaient été reçus.

Alors un membre de l'Assemblée a observé que les arrêtés de la Noblesse offraient un contraste révoltant avec la manière dont ils avaient été annoncés par M. le duc de Praslin; que

ce dernier, en effet, avait commencé par dire que, dans les arrêtés qu'il venait communiquer, les *Communes verraient le désir qu'a l'Ordre de la Noblesse d'entretenir l'union fraternelle, source précieuse du bonheur de la nation;* et que cependant les arrêtés qui venaient d'être lus présentaient un obstacle insurmontable à l'union, tant qu'ils subsisteraient; que la Noblesse n'avait pu valablement vérifier seule les pouvoirs des députés de son Ordre, parce que cette vérification intéressait également les deux autres, et même tous les membres des États; que, par la même raison, elle n'avait pu se déclarer légalement et suffisamment constituée; que, d'après cet arrêté du 11, celui du 12, pour nommer des commissaires à l'effet de concerter avec les deux autres Ordres, n'avait plus aucun objet réel et semblait même dérisoire.

Un autre membre développait les mêmes idées, lorsqu'une députation du Clergé a été annoncée; elle a été reçue comme l'avait été celle de la Noblesse. Elle était composée de M. l'évêque de Lydda, M. l'évêque d'Orange, et six autres ecclésiastiques. Ils ont été conduits aux places destinées au Clergé; et, s'étant assis, M. l'évêque de Lydda a dit que. MM. les députés du Tiers état ayant témoigné le désir (1) d'avoir par écrit l'arrêté fait par la chambre du Clergé, le 7 mai, cette chambre avait chargé ses députés présents de venir le remettre.

M. le Doyen a répondu à peu près dans les mêmes termes qu'il avait employés pour la députation de la Noblesse.

MM. du Clergé se sont retirés. Ils ont été reconduits jusqu'à la porte de la salle.

Aussitôt, on a lu l'écrit qu'ils avaient laissé; il était conçu en ces termes :

1. Il n'y a qu'un seul membre des Communes qui l'eût exprimé. (*Note de l'original.*)

« *Du 7 mai* 1789.

« Sur la proposition qui a été faite par MM. les députés du Tiers état, de se réunir en commun pour faire la vérification des pouvoirs, les membres du Clergé assemblés ont chargé leurs députés de témoigner à MM. de l'Ordre du Tiers état le zèle et l'attachement dont ils sont pénétrés pour eux, et le désir de concourir à la plus parfaite harmonie entre tous les Ordres, et qu'en conséquence ils sont convenus de nommer des commissaires, et d'inviter les autres Ordres à en nommer pareillement, à l'effet de conférer ensemble, et de se concerter sur la proposition faite par MM. les députés de l'Ordre du Tiers état. »

Immédiatement après cette lecture, la séance a été levée, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU JEUDI 14 MAI 1789
neuf heures du matin.

M. Rabaut de Saint-Étienne, député de Nîmes, a demandé la parole, et, après avoir présenté les avantages qui pouvaient résulter des conférences demandées par le Clergé, et consenties par la Noblesse, et les inconvénients du refus qui en serait fait par les Communes, il a demandé qu'il fût permis aux personnes qui seraient nommées, au nombre de seize, ou dans tel autre nombre qui serait déterminé, de conférer avec les commissaires du Clergé et de la Noblesse, d'entendre leurs propositions, et de s'occuper ensemble des moyens propres à réunir l'universalité des députés de la nation dans la salle des États, sans se départir jamais du principe de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des États généraux.

M. Le Chapelier, député de Rennes, a combattu cette motion; et voici, dans toute son étendue, celle qu'il a formée :

« Les députés des Communes de France se sont, en vertu de la convocation du Roi, de l'ajournement du Garde-des-Sceaux, et de la publication des hérauts d'armes, rendus, le mercredi 6, dans la salle destinée à l'Assemblée des États généraux, et ils n'y ont pas trouvé les députés du Clergé et de la Noblesse; ils ont appris avec étonnement, que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentants des Communes, s'étaient retirés dans des appartements particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures; il en a été de même les jours suivants; enfin, quelques-uns des députés des Communes s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés du Clergé et de la Noblesse, ont été leur représenter que, par le retardement à se rendre dans la salle qui les appelait, ils suspendaient toutes les opérations que le peuple français attend des dépositaires de sa confiance. Les Communes ont vu avec regret que les députés du Clergé et de la Noblesse n'ont point encore déféré aux avertissements, qui ne devaient pas être nécessaires; que les uns et les autres ont envoyé des députations au Corps national, auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent rien faire de légal; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser, avec des commissaires que les représentants du peuple ne nommeront pas, à des moyens de conciliation qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'Assemblée des États généraux; que la Noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi le système que cette vérification partielle suffisait pour constater la régularité des procurations.

« Les députés des Communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commissaires nommés, dans l'Assemblée générale, par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au Corps de la nation, comme aux Corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député ap-

partenant à l'Assemblée générale, et ne pouvant recevoir que d'elle seule la sanction qui le constitue membre des États généraux; que, l'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers de chambres séparées, on porte atteinte au principe que chaque député n'est plus, après l'ouverture des États généraux, le député d'un Ordre, mais que tous sont les représentants de la nation, principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés du Clergé et de la Noblesse, les déterminer à se réunir dans le local où ils sont attendus depuis dix jours, et à se former en États généraux, pour vérifier les pouvoirs de tous les représentants de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de ne délibérer qu'en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues, et à venir prendre la place qui leur est destinée.

« C'est dans cette Assemblée générale, c'est dans cette réunion de tous les sentiments, de tous les vœux et de toutes les opinions, que seront fixés, sur les principes de la raison et de l'équité, les droits de tous les citoyens. Qu'il en coûte aux députés des Communes de penser que depuis dix jours on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'État, ni porté à un Roi bienfaisant le tribut d'hommage et de reconnaissance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets, et la justice qu'il leur a rendue! Ceux qui pourraient encore retarder l'accomplissement de si importants devoirs, en sont comptables à la nation.

« Les députés des Communes arrêtent que la présente délibération sera remise aux députés du Clergé et de la Noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose la qualité de représentants de la nation. »

M. Rabaut de Saint-Étienne a repris la parole; il a rappelé les principes sur lesquels il avait appuyé sa motion, et les dangers d'un refus absolu de toute conférence.

Immédiatement après, il a été arrêté que les deux motions seraient discutées ensemble; qu'il serait fait deux appels par bailliages et sénéchaussées; qu'au premier appel, chacun pourrait discuter et donner les motifs de son avis; et qu'au second on se bornerait à dire : « J'adopte la première ou la seconde motion. »

Le premier appel a été commencé et suivi jusqu'à deux heures et demie.

La séance a été levée, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU VENDREDI 15 MAI 1789

neuf heures du matin (1).

L'appel a été continué. Le plus grand nombre des opinants désignait les deux motions par le nom de leur auteur. Un député a remarqué qu'il y avait plusieurs inconvénients à laisser cet usage s'introduire, et que les motions devaient être distinguées par l'ordre dans lequel elles avaient été formées.

Certe observation a été accueillie.

Deux avis particuliers et différents des motions qu'on discutait ont été ouverts. Celui des députés qui a proposé le premier de ces avis a prétendu que la conduite des Communes ne devait pas être la même vis-à-vis des deux Ordres privilégiés. Il a observé que la Noblesse avait fait précéder son consentement à nommer des commissaires, pour se concerter avec les deux autres Ordres, de la déclaration qu'elle était légalement constituée, déclaration d'après laquelle il ne restait rien à concerter;

Que le Clergé, au contraire, ne s'était pas constitué, et que, dans cette position, si on pouvait autoriser des commissaires des Communes à conférer avec ceux du Clergé, on ne pouvait quant à la Noblesse, que tolérer au plus que M. le Doyen et les adjoints s'expliquassent avec elle, comme individus, et

(1) Ces indications d'heures manquent parfois dans l'original manuscrit.

sans qu'ils eussent aucune mission, parce qu'elle serait sans objet, et ne serait pas sans danger.

Cette opinion a été adoptée par plusieurs membres.

Le second avis particulier, ouvert dans la séance, avait pour objet de déclarer aux deux autres Ordres que les Communes étaient impatientes d'accélérer le moment des conférences; qu'elles étaient convaincues que les distinctions et les prétentions d'Ordres ne mettaient aucun obstacle à la réunion et à l'activité des États généraux, et qu'elles ne se croyaient pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les membres des États.

Cet avis n'a obtenu qu'un très petit nombre de suffrages.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU SAMEDI 16 MAI 1789

neuf heures du matin.

L'appel a été suivi pendant quelque temps. M. Rabaut de Saint-Étienne l'a interrompu. D'après les différentes observations qu'il avait entendues jusqu'alors, il a demandé la permission de faire deux amendements à sa motion. Sa demande, après quelques réclamations, a été consentie. Alors, il a proposé :

« 1° De borner les conférences des commissaires à la question de la vérification des pouvoirs en commun;

« 2° D'assujettir ces commissaires à rendre un compte par écrit de leurs conférences. »

L'appel a été continué, et les opinants se sont expliqués sur les amendements.

Deux nouveaux avis particuliers ont été proposés.

L'un, de substituer des députations solennelles, avec un

orateur à leur tête, à des conférences de commissaires. Plusieurs membres ont approuvé cet avis.

L'autre, d'engager les auteurs des deux motions à se concerter pour modifier leur opinion l'une par l'autre.

La séance a été levée à deux heures et demie, et remise au lundi 18 mai.

DU LUNDI 18 MAI 1789
neuf heures du matin.

L'appel sur les motions énoncées au récit des séances précédentes a été repris et terminé.

L'auteur de la seconde motion a admis l'amendement proposé des députations solennelles avec un orateur à leur tête.

On a passé de suite au second appel, lors duquel il ne s'agissait plus que de donner sa voix d'un seul mot.

La première motion, avec ses amendements, a obtenu la majorité; en conséquence, il a été résolu de nommer plusieurs membres pour conférer avec ceux qui ont été ou qui seront choisis par MM. du Clergé et de la Noblesse sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier les pouvoirs en commun; l'arrêté porte en outre qu'il sera fait une relation écrite des conférences.

La séance a été levée à trois heures un quart; et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU MARDI 19 MAI 1789
neuf heures du matin.

L'Assemblée réunie à l'heure ordinaire, M. le Doyen a proposé de procéder à l'élection de seize commissaires, nombre déterminé par celui de huit, auquel devait se borner chacun des deux Ordres privilégiés.

Après quelques débats sur la manière de faire cette élection, un membre a proposé que l'Assemblée se divisât par

sections, dont chacune serait formée de vingt-cinq membres, sans observer le rapprochement des députés du même Gouvernement ou de la même Province;

Que, dans chaque section, chaque membre fît une liste de seize commissaires choisis dans la totalité de l'Assemblée;

Que de ces listes particulières il en fût formé une seule pour la section, contenant : 1° les noms des seize personnes qui se trouveraient y avoir obtenu le plus grand nombre des suffrages; et 2°, à côté des seize noms, la quantité de voix que chacune de ces seize personnes aurait réunie; qu'ensuite les différentes sections remissent leur liste à M. le Doyen ou à ses adjoints; et que, d'après le rapprochement fait par ces derniers des listes et du nombre de voix sur chacune, les seize membres choisis par le plus grand nombre fussent déclarés les commissaires aux conférences.

Ce procédé a été suivi, et la pluralité des voix a été en faveur de Messieurs :

1. Rabaut de Saint-Etienne.
2. Target.
3. Le Chapelier.
4. Mounier.
5. Dupont.
6. D'Ailly.
7. Thouret.
8. Le Grand.
9. Milscent.
10. Salomon.
11. Volney.
12. Redon.
13. Viguier.
14. Garat l'aîné.
15. Bergasse.
16. Barnave.

Sept de ces commissaires ont été, de suite, informer les deux Ordres privilégiés de ce qui venait d'être fait par les Communes.

Quelques moments après, ces membres de retour dans la salle des Etats, M. Target, l'un d'eux, a dit qu'ils avaient été reçus dans la chambre du Clergé et dans celle de la Noblesse avec le cérémonial ordinaire; qu'ils y avaient annoncé « que les députés des Communes avaient nommé seize d'entre eux pour se trouver aux conférences proposées par les membres du Clergé, et que ces personnes s'y rendraient au jour qui

serait le plus convenable à la chambre du Clergé et à celle de la Noblesse » ;

Que MM. du Clergé avaient exprimé vivement leur satisfaction, et promis de faire savoir le moment où les conférences pourraient commencer ;

Que M. le Président de la Noblesse avait répondu que l'Ordre s'occupait, dans l'instant même, de la nomination de ses commissaires ; et qu'il ferait part à l'Ordre du Clergé et à celui du Tiers du résultat du scrutin, dès qu'il serait connu ;

Qu'alors rien n'empêcherait les commissaires des trois Ordres de se réunir pour travailler à une conciliation également désirée de tous ;

Et que, d'après cette réponse, la députation s'était retirée, et avait été reconduite suivant l'usage.

La séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MERCREDI 20 MAI 1789

La séance a été ouverte à neuf heures du matin.

Un député de Villers-Cotterets a demandé la permission de proposer et d'expliquer un plan d'ordre qu'il a annoncé comme devant être d'une utilité évidente.

La première partie de son discours a eu pour objet la meilleure manière de voter.

Il a discuté, dans la seconde, quelle était la meilleure manière d'opérer.

Dans l'une et dans l'autre il est descendu aux plus petits détails. Il a terminé en observant que son plan se trouverait encore plus développé par la lecture d'un mémoire joint aux cahiers dont il est porteur.

L'Assemblée a été unanimement d'avis que les propositions qui lui étaient faites étaient prématurées. L'examen en a été remis à un autre temps.

Immédiatement après, un député d'Etampes a fait la motion suivante :

« Qu'il soit formé provisoirement un Comité de rédaction, composé de vingt-quatre personnes, qui seront choisies au scrutin;

« Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paraître en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce Comité pour y être rédigé et présenté ensuite par lui à l'Assemblée avant d'être public;

« Que ce Comité soit chargé d'aviser aux moyens de faire parvenir dans les Provinces tout ce qu'on jugera à propos de publier, et notamment qu'il soit autorisé à se procurer sur-le-champ une imprimerie, qui sera aux ordres de l'Assemblée. »

L'auteur de la motion a soutenu qu'il résulterait de ces mesures les plus grands avantages.

Plusieurs membres ont appuyé la demande telle qu'elle était formée ; d'autres ont proposé des amendements ; des avis incidents ont été ouverts ; différentes questions analogues ont été traitées.

D'autres membres, enfin, ont pensé que, non seulement la motion ne pouvait produire aucun bien, mais encore qu'elle avait des inconvénients caractérisés. Ultérieurement ils ont soutenu qu'abstraction faite des suites qui en résulteraient, elle était inadmissible, tant que l'Assemblée ne serait pas constituée, et inconciliable d'ailleurs avec la nomination faite, la veille, de seize commissaires pour conférer préalablement avec ceux des deux autres Ordres. Le développement de ces différentes opinions a conduit jusqu'à deux heures un quart.

La séance a été levée, et la suivante indiquée au 22.

DU VENDREDI 22 MAI 1789

La séance a commencé à neuf heures du matin.

Un des adjoints a dit que M. le Doyen l'avait chargé d'annoncer à l'Assemblée que l'état de sa santé ne lui permet

pas d'exercer plus longtemps ses fonctions, et de la prier, en son nom, de nommer un Doyen.

L'Assemblée a engagé les adjoints à choisir l'un d'entre eux pour occuper cette place. Ils se sont réunis à l'instant, et ont nommé M. Menu de Chomorceau, député de Sens.

Celui des membres qui, à la séance précédente, avait proposé un plan d'ordre, a demandé qu'on statuât sur sa motion, qui avait l'avantage de la priorité, avant de délibérer sur celle que le député d'Etampes avait faite le même jour.

Ce dernier a répondu qu'avant qu'il eût fait aucune proposition, l'Assemblée avait rejeté par acclamation, et comme prématuré, le règlement présenté par le député de Villers-Cotterets, et qu'en conséquence il ne pouvait plus en être question.

D'après cette observation, le député d'Etampes a donné une nouvelle lecture de sa motion; la discussion en a été reprise. Elle a offert la même diversité d'opinions; les uns ont soutenu que cette motion devait être admise, d'autres qu'elle devait être rejetée. Plusieurs ont proposé des modifications. Trois avis ont été distingués dans cette dernière classe.

Le premier avait pour objet l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, certaine que des journalistes infidèles se permettent d'énoncer des faits absolument faux, a arrêté qu'aussitôt qu'elle sera constituée, les secrétaires rédigeront, deux fois par semaine, une feuille sous le titre d'*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée*, déclarant qu'elle désavoue tous les écrits autres que ceux imprimés avec son approbation. »

Le deuxième avis était qu'il fût rendu un compte exact de toutes les démarches de l'Assemblée, sans discussion, et que ce compte fût imprimé.

Le troisième enfin, qu'à compter du jour où l'Assemblée serait constituée, il fût dressé, par les secrétaires, un procès-verbal qui serait rendu public par la voie de l'impression; et que dès à présent il fût fait un journal clair, simple et précis, rédigé par deux ou quatre personnes choisies par M. le Doyen,

soit parmi les adjoints, soit parmi les autres membres de l'Assemblée, lequel journal serait imprimé, et contiendrait le récit fidèle de tous les actes et de toutes les démarches des Communes, pour opérer la réunion des trois Ordres.

Un vœu général s'est manifesté pour que les voix fussent recueillies sur la motion, telle qu'elle avait été proposée et relue, sans qu'il fût question des amendements.

L'appel nominal a été commencé, et il en est résulté que la motion a été rejetée à la majorité des voix.

Alors un député du Dauphiné a proposé la lecture du résultat des séances tenues jusqu'alors.

Il a été prié de la faire, et a suivi, jour par jour, les opérations de l'Assemblée, jusqu'au mercredi 20 mai.

Un membre a demandé si le récit qui venait d'être fait, serait imprimé, ou non. L'Assemblée a répondu qu'il ne devait pas l'être.

L'un des commissaires nommés pour conférer avec ceux des deux Ordres privilégiés a dit qu'il s'était présenté avec deux de ses collègues, et M. le Président du Clergé, dans la chambre de la Noblesse, à l'effet de savoir le jour auquel devaient commencer les conférences;

Que MM. de la Noblesse avaient répondu qu'ils avaient des instructions particulières à donner à leurs commissaires; qu'une difficulté relative à la vérification des pouvoirs d'un de leurs membres les avait retardées; qu'ils sentaient l'impossibilité de répondre, dans la journée, au désir de MM. du Clergé et des Communes; mais que, le lendemain au soir, tout serait prêt pour que MM. les commissaires des trois Ordres pussent s'assembler et commencer à remplir leur mission.

La séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU SAMEDI 23 MAI 1789

M. le Doyen a ouvert la séance à neuf heures du matin, en déclarant qu'il désirait ardemment que l'ordre s'établît de plus en plus dans l'Assemblée. Il a prié tous les membres de le seconder dans les efforts qu'il ferait pour atteindre ce but; il leur a observé que le succès de leurs travaux en dépendait essentiellement; il les a invités à ne proposer que des motions profondément réfléchies, et à n'employer que des expressions convenables au grand objet qui les rassemble.

Celui des membres qui, le 20 mai, avait proposé un plan d'ordre avec tous ses développements, et qui, le 22, avait insisté de nouveau pour qu'on le soumît à la discussion et à la délibération de l'Assemblée, a demandé, pour la troisième fois, qu'elle statuât à cet égard.

On s'est borné à lui rappeler que, dès la première fois, le 20 mai, le plan avait été regardé comme prématuré, et que l'examen en avait été renvoyé à un temps plus reculé.

Un autre membre a demandé la permission de présenter quelques observations sur la manière de délibérer provisoirement; et, après avoir exposé les inconvénients de différents modes qu'il a rappelés, il a soutenu que la manière la plus sûre était de délibérer par Gouvernement.

Cette motion, sur laquelle il n'y a eu aucune décision, a été suivie de la lecture de plusieurs autres propositions, qui déjà avaient été discutées, et n'avaient pas été admises.

Alors M. le Doyen a demandé si le bureau avait le droit de faire retirer une motion, en observant qu'elle avait été précédemment proposée. L'Assemblée a répondu affirmativement.

Immédiatement après, il a été fait, dans plusieurs parties de la salle, différentes motions.

M. le Doyen a fait sentir les inconvénients de ces propositions simultanées et étrangères les unes aux autres; et, de l'avis des adjoints, il a proposé : 1° qu'à l'avenir quiconque

voudrait présenter une motion, fût tenu préalablement de se faire inscrire; 2° que toute motion qui ne serait pas appuyée par dix membres fût par là même rejetée de droit.

L'Assemblée, sans applaudir à cette mesure, ne l'a point contrariée; en conséquence, quatre membres se sont fait inscrire.

Le premier d'entre eux a dit qu'en rejetant, la veille, la motion faite par le député d'Etampes, l'Assemblée n'avait pas entendu statuer sur les amendements, et notamment sur les trois qui sont rappelés dans le récit de la séance précédente; il a demandé qu'ils fussent pris en considération; il a ajouté que le troisième, surtout, lui paraissait infiniment sage, et il a proposé de l'adopter.

L'auteur du second de ces trois amendements a soutenu, à peu près dans les mêmes termes, que le rejet de la motion n'emportait pas celui des amendements, mais il a demandé qu'on préférât le sien.

La demande à ce dernier égard n'a point été appuyée; six membres, au contraire, ont insisté pour que la préférence fût accordée au troisième des amendements, en le réduisant à sa seconde partie. L'auteur a consenti à cette réduction, d'après laquelle son amendement, qu'il a de nouveau soutenu, s'est borné à ce que, dès à présent, un journal clair, simple et précis, fût rédigé par deux ou quatre personnes choisies par M. le Doyen, soit parmi les adjoints, soit parmi les autres membres de l'Assemblée, lequel journal, rendu public par la voie de l'impression, et envoyé aux Constituants dans tous les bailliages, contiendrait le récit fidèle de tous les actes et de toutes les démarches que feraient les députés des Communes pour parvenir à la réunion des Ordres.

Presque tous ceux qui avaient combattu avec le plus de force la motion du député d'Etampes ont dit que les mêmes inconvénients résulteraient de l'amendement sur lequel on insistait, et qu'il n'était pas plus admissible, même dans son dernier état.

Cette discussion a été interrompue par la lecture que l'un

des adjoints a faite à l'Assemblée de la lettre suivante, écrite par M. le marquis de Brezé :

« Versailles, le 23 mai 1789.

« Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient pas encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vous prier de vouloir bien engager ces messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quel bailliage ils sont.

« Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement,

« Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* le Marquis DE BREZÉ.

« *M. le Doyen de l'Ordre du Tiers.* »

A ces mots, *sincère attachement*, un membre a dit : « A qui s'adresse ce très sincère attachement? » L'adjoint a répondu : « Il est écrit au bas de la lettre, *M. le Doyen de l'Ordre du Tiers.* » « Il ne convient à personne dans le royaume, a repris le député, d'écrire ainsi au Doyen des Communes. » L'Assemblée a partagé ce sentiment, et prié M. le Doyen de le faire parvenir jusqu'à M. le Grand-Maître des cérémonies.

Un membre a repris la discussion qui avait été suspendue.

L'impatience s'est manifestée de tous les côtés. Alors M. le Doyen a annoncé qu'il allait recueillir les voix ; la plus grande partie de l'Assemblée a exprimé le désir qu'elle avait que l'amendement fût retiré.

Cependant l'appel nominal a été fait, et il en est résulté que cet amendement a été rejeté à la majorité de 387 voix contre 28.

La séance a été levée à trois heures, et celle du lundi indiquée à l'heure ordinaire.

DU DIMANCHE 24 MAI 1789

Les députés des trois Ordres nouvellement arrivés, parmi lesquels étaient ceux de la ville de Paris, se sont réunis à l'heure indiquée dans le salon d'Hercule.

Le Grand-Maître des cérémonies les a successivement appelés et conduits.

Le premier député des Communes de Paris marchait à la tête de tous ceux du même Ordre.

Le Grand-Maître et l'Aide des cérémonies étaient à ses côtés.

A six heures et demie, les mêmes députés ont été présentés à la Reine, et sont entrés sans distinction d'Ordre, et confondus les uns avec les autres.

DU LUNDI 25 MAI 1789

La séance a commencé à neuf heures.

Un député du bailliage de Tours a fait une motion tendant à ce que le Roi fût supplié de supprimer le spectacle qui se donnait dans la salle du Château, et d'employer au soulagement des pauvres les frais auxquels il donnait lieu; cette motion n'a point été appuyée; un membre a soutenu que, sous plusieurs points de vue, elle n'était pas admissible, et d'une voix unanime elle a été rejetée. Il a été fait lecture ensuite d'une seconde motion contenant quatre propositions.

La première avait pour objet qu'aucun membre de l'Assemblée ne pût s'y présenter sans avoir le costume déterminé, ou au moins l'habit noir;

La seconde, que les bancs placés pour le Clergé et la Noblesse fussent toujours libres, ainsi que les gradins correspondants des bas-côtés.

La troisième, que les bancs des députés des Communes fussent numérotés;

La quatrième enfin, que tous les huit jours on procédât à la nomination d'un nouveau Doyen.

De ces quatre propositions, les trois dernières ont été écartées aussitôt qu'énoncées; la première seule a été prise en considération; plusieurs membres l'ont appuyée.

D'autres ont dit que déjà elle avait été faite à la séance du 11 mai, et qu'elle n'avait pas été adoptée.

Il a été répondu à cette observation qu'il suffisait qu'elle n'eût pas été expressément rejetée, pour qu'elle dût être soumise aux voix. Alors M. le Doyen a annoncé qu'il allait les recueillir; mais préalablement il a rappelé que l'Assemblée avait cru devoir différer l'ouverture de plusieurs lettres adressées à *MM. du Tiers état;* il a ajouté qu'il lui en avait été remis de nouvelles; et il a demandé quel était le vœu général à cet égard.

La plus grande partie de l'Assemblée a répondu qu'il pouvait encore y avoir des inconvénients à ouvrir les lettres dont on lui parlait, et qu'il fallait les conserver dans l'état où elles étaient, sauf à voir par la suite ce qu'elles contenaient.

Aussitôt l'appel nominal a commencé sur la motion relative au costume.

Un des premiers opinants a observé que cette motion ne présentait qu'une très petite question, et qu'elle n'offrait que la partie la moins intéressante d'un règlement de police, qu'il était indispensable de faire dans l'état actuel des choses, et dont on devait s'occuper sans délai, surtout relativement au mode de débattre et de voter, pour avoir, d'une manière certaine, le résultat de l'opinion de tous.

Cette proposition a été combattue par quelques membres, mais la majorité l'a accueillie; la motion relative au costume a été perdue de vue, et les avis n'ont plus été donnés que sur la nécessité du règlement de police.

Déjà cette nécessité était reconnue par un grand nombre d'opinants, lorsqu'une partie de l'Assemblée a demandé que

les commissaires nommés pour les conférences rendissent compte de ce qui s'était passé dans celle du samedi 23.

Deux membres ont soutenu que cette demande n'était pas réfléchie ; mais, le plus grand nombre ayant exprimé sa volonté, l'un des commissaires a rendu, en peu de mots, le compte qui était demandé (1).

L'appel nominal a été repris ; un des derniers opinants a prétendu que l'Assemblée ne pouvait admettre la motion qui lui était présentée pour un règlement, parce qu'elle avait été faite et rejetée dans la séance du samedi 9 mai.

L'auteur de la motion a répondu : 1° qu'on ne pouvait plus se dissimuler la nécessité absolue d'un règlement ; 2° que dans la séance du 9 mai, l'Assemblée n'avait ni admis ni rejeté précisément le règlement qui lui était proposé ; qu'elle l'avait plutôt regardé comme inutile, parce qu'il ne contenait pas les articles nécessaires, et n'offrait que des propositions vagues.

L'Assemblée a applaudi à cette réponse, et le vœu de la majorité a été qu'il serait nommé des commissaires pour la rédaction d'un règlement de police.

Chacun des membres a été invité à remettre sur le bureau ses réflexions et ses vues concernant cet objet.

La séance a été levée à trois heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MARDI 26 MAI 1789

La séance a commencé à l'heure ordinaire.

M. le Doyen a rappelé la délibération prise la veille, portant qu'il serait nommé des commissaires pour la rédaction d'un règlement de police.

De quelle manière, a-t-il continué, les commissaires seront-

(1) Relativement au compte de cette conférence, et de toutes les suivantes, nous renvoyons au Procès-verbal des conférences, qui est imprimé. (*Note de l'original.*)

ils nommés? le seront-ils par l'Assemblée, le seront-ils par le bureau?

Dans ce dernier cas, seront-ils exclusivement choisis entre les adjoints, ou devront-ils l'être parmi tous les membres de l'Assemblée?

Il a proposé de recueillir les voix sur ces questions.

Le résultat de la majorité des suffrages, pris par la voix de l'appel, a été que MM. les adjoints choisiraient entre eux les rédacteurs du règlement.

Alors, MM. les commissaires chargés de conférer avec ceux des deux autres Ordres se sont présentés pour rendre un compte détaillé tant de la conférence du samedi, que de celle du lundi soir.

Trois d'entre eux ont porté la parole, et rappelé tous les moyens de fait et de droit, qui avaient été respectivement employés (1), d'une part pour établir la nécessité de la vérification des pouvoirs dans les Ordres réunis, et de l'autre pour soutenir la validité de la vérification particulière dans chacun des Ordres.

Ils ont terminé cet exposé, en observant qu'un des membres de la Noblesse avait proposé que les Chambres renvoyassent à des commissaires, pris dans les trois Ordres, l'examen des pouvoirs sur lesquels il s'élèverait quelque contestation; que ces commissaires fissent le rapport des questions à décider à leurs Chambres respectives; et que, dans le cas de différence dans les jugements, ils se réunissent de nouveau jusqu'à ce que les Chambres se fussent accordées;

Que, sur l'observation que cette forme ne présentait au fond que des vérifications par Ordre séparé; qu'elle entraînerait beaucoup de lenteurs, et pourrait ne conduire à aucun résultat, un membre du Clergé avait observé qu'on pourrait, dans ce cas, renvoyer le jugement au Roi, ou convenir qu'il se formerait de la pluralité de deux Chambres contre une; que cette

(1) Voyez le Procès-verbal des conférences, qui en contient le détail. (*Note de l'original.*)

dernière idée n'avait eu aucune suite, et avait été abandonnée presque aussitôt que présentée; qu'alors un autre commissaire du Clergé avait fait une proposition conciliatrice, conçue dans les termes suivants :

« Les pouvoirs de l'Ordre de la Noblesse seront portés dans les deux autres Chambres, pour que la vérification en soit confirmée; il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés du Clergé et du Tiers état.

« S'il s'élève des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque Ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois Chambres, selon la proportion établie; ils rapporteront dans leur Chambre leur avis; et, s'il arrivait que les jugements des Chambres fussent différents, la question sera jugée par les trois Ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par Ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Celui des commissaires des Communes qui a rendu compte à l'Assemblée de ces propositions a ajouté que le dernier projet avait été dicté aux commissaires des trois Ordres; que plusieurs de ceux de la Noblesse avaient annoncé qu'ils doutaient que ce projet fût adopté dans leur Chambre;

Que les autres membres du Clergé avaient gardé le silence; que les commissaires des Communes avaient déclaré qu'ils ne pouvaient donner aucune réponse, et qu'ils rendraient compte de la proposition;

Qu'alors la conférence avait cessé; qu'aucun jour n'avait été indiqué pour la continuer; et qu'il avait été dit que, s'il y avait lieu de la reprendre, on s'avertirait mutuellement.

Le compte des Conférences ainsi rendu, les Commissaires ont déclaré qu'ils regardaient leur mission comme remplie, et ont invité l'Assemblée à délibérer sur le parti qu'elle avait à prendre, en observant néanmoins qu'il leur paraissait intéressant de renvoyer la délibération à la séance prochaine.

L'Assemblée a applaudi à leur conduite, et, frappée des motifs qui lui ont été présentés, elle a adopté le renvoi de la délibération au lendemain.

La séance a été levée à deux heures et demie, et la suivante, indiquée pour le lendemain, à l'heure ordinaire.

A la suite de cette séance du 26, le Doyen et les adjoints se sont réunis dans une salle particulière, et ont nommé pour la rédaction du règlement MM. Tronchet, Redon, Flachslanden, Prevost, Arnoult, Loys et de Champeaux-Palasne.

DU MERCREDI 27 MAI 1789

M. le Doyen a ouvert la séance à l'heure ordinaire, en déclarant à l'Assemblée quels étaient les commissaires nommés la veille pour la rédaction du règlement provisoire.

Immédiatement après, un des membres a rappelé le dernier projet de conciliation présenté, dans la conférence du lundi, par un des commissaires du Clergé.

Il a discuté ce projet, et demandé qu'on l'adoptât.

Un député du Dauphiné lui a répondu que, d'après la délibération prise la veille par la Chambre de la Noblesse, les Communes ne pouvaient plus s'occuper de la proposition qui avait été faite dans la dernière conférence.

L'arrêté de la Noblesse, a-t-il continué, pris à la pluralité de 200 voix, porte que, « pour cette tenue d'États généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou des inconvénients qui pourraient exister dans la forme actuelle sera remis à l'époque où les trois Ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains États généraux ».

L'opinant a soutenu que, par cette délibération, la Noblesse avait repoussé tous les moyens de conciliation, et que, dans cet état des choses, avant de prendre un parti définitif, il ne restait plus à faire qu'une démarche auprès du Clergé, pour l'engager à se réunir aux Communes.

Cette motion, combattue par un seul, a été appuyée par un très grand nombre de députés, dont plusieurs ont dit qu'une

partie considérable du Clergé n'attendait qu'une nouvelle invitation pour se rendre dans la salle commune.

Un député de Provence a fait sentir de plus en plus combien cette disposition était précieuse; il a écarté toutes les objections faites contre la démarche qui était proposée; il a développé les avantages qui, dans toutes les hypothèses, en résulteraient nécessairement; et a demandé enfin, que la députation vers le Clergé fût solennelle et très nombreuse.

Alors, un député de Paris a proposé de faire au Clergé l'invitation dans les termes suivants :

« Messieurs, les députés des Communes invitent MM. du Clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la salle de l'Assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique. »

L'Assemblée a unanimement adopté la motion.

Celui des membres qui venait de la rédiger a été nommé pour la députation, avec les adjoints et les commissaires précédemment chargés des conférences.

Plusieurs autres membres se sont joints à eux, et les ont suivis dans la chambre du Clergé.

Un quart d'heure après, ou environ, ils ont rendu compte du résultat de leur mission.

Celui d'entre eux qui avait porté la parole a annoncé qu'il avait laissé sur le bureau de MM. du Clergé la motion dont il était porteur, et que le Président de cet ordre lui avait fait la réponse suivante :

« La proposition de MM. des Communes est de la plus haute importance, et par là même elle exige un sérieux examen et une mûre délibération; le Clergé va s'en occuper. »

L'Assemblée a arrêté aussitôt qu'elle ne se séparerait pas qu'elle n'eût reçu la réponse à son invitation.

Elle l'a attendue jusqu'à trois heures ou environ.

Alors il a été proposé d'envoyer une nouvelle députation

vers MM. du Clergé, pour leur déclarer que les Communes tiendraient la séance jusqu'à ce qu'elles eussent une réponse précise et définitive.

Cet avis a été admis; six membres ont été nommés pour la députation, et se sont rendus à l'instant à la Chambre du Clergé.

De retour quelques moments après, ils ont dit que le Président provisoire de cet Ordre ne leur avait d'abord répondu autre chose, sinon que le Clergé devait avoir le temps nécessaire pour examiner la proposition qui lui avait été faite;

Qu'ils lui avaient observé que l'impatience n'avait aucune part à la nouvelle démarche des Communes; qu'elles n'entendaient point précipiter l'arrêté du Clergé; qu'il pouvait peser dans sa sagesse l'invitation qui lui était faite, et employer à l'examiner tout le temps qu'il croirait convenable, mais que les Communes attendraient le résultat de la délibération jusqu'à minuit, deux heures, et plus, s'il était nécessaire.

Une heure et demie après, une députation du Clergé s'est présentée; elle a déclaré que l'Ordre avait pris en très grande considération la proposition de MM. du Tiers état, qu'il s'en était occupé constamment, et s'en occuperait demain sans relâche.

La séance a été levée à quatre heures et demie, et indiquée à l'heure ordinaire.

DU JEUDI 28 MAI 1789

neuf heures du matin.

Un député de Tours a demandé qu'on s'occupât du parti ultérieur à prendre, dans le cas où le Clergé refuserait de se rendre à l'invitation qui lui avait été faite.

Cette motion a été unanimement rejetée.

L'Assemblée attendait en silence le résultat de la délibération du Clergé, lorsqu'une députatiou de cet Ordre s'est présentée. M. l'évêque de Lydda, chargé de porter la parole, a dit:

« Les membres du Clergé rassemblés s'occupaient de la proposition faite par MM. du Tiers état, lorsque Son Éminence le cardinal de la Rochefoucauld a reçu une lettre du Roi, en date de ce jour, portant que le désir de Sa Majesté est que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain, à six heures du soir, en présence de M. le Garde-des-Sceaux et des commissaires qui seront nommés par Sa Majesté.

« Les membres du Clergé, après avoir entendu la lecture de la lettre du Roi, ont prié Son Éminence de témoigner à Sa Majesté leur respectueux empressement à se conformer à ses désirs, et ont, en conséquence, chargé MM. les commissaires qu'ils avaient déjà choisis de se rendre à cet effet à l'heure indiquée.

« L'Ordre du Clergé a sursis à toute discussion ultérieure de l'objet de la proposition de MM. du Tiers état. »

M. le Doyen a répondu que les Communes ne pouvaient prendre aucune détermination avant que la lettre du Roi leur fût parvenue.

La députation du Clergé s'est retirée avec le cérémonial ordinaire, et aussitôt un député de Guyenne a dit que, d'après le compte que M. l'évêque de Lydda venait de rendre de la lettre du Roi et de la délibération du Clergé, l'Assemblée devait s'empresser pareillement de remplir les intentions de Sa Majesté.

Un autre membre a observé que la délibération à prendre était de la plus haute importance, et qu'on devait surtout examiner s'il n'y aurait pas les plus grands inconvénients à ce que des commissaires nommés par l'autorité royale assistassent aux conférences.

Un troisième a remarqué que rien n'était plus sage que la réponse faite par M. le Doyen à la députation du Clergé, et que l'Assemblée ne devait prendre aucun parti, ni même agiter aucune question, avant d'avoir la lettre du Roi sous les yeux.

Cet avis a été universellement adopté.

Un moment après, le Grand-Maître des cérémonies a apporté et remis à M. le Doyen, à la porte de la salle, une lettre non close, dans laquelle Sa Majesté s'explique en ces termes :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées, relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée des États généraux, subsistaient encore malgré les soins des commissaires choisis par les trois Ordres pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet ; je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale, que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples et la prospérité de l'État. Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon Garde-des-Sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé ponctuellement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable, si instante. Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de Président du Tiers état de faire connaître mes intentions à sa Chambre.

« *Signé :* Louis.

« Versailles, ce 28 mai 1789. »

Immédiatement après la lecture de cette lettre, un député de la sénéchaussée de Riom a dit que la délibération qu'il s'agissait de prendre exigeait la plus grande attention et des précautions particulières, pour qu'il ne s'élevât aucun trouble ; il a demandé que, par cette considération, l'entrée de la salle fût interdite à tous autres qu'aux députés.

Plusieurs se sont élevés contre cette proposition, et ont soutenu qu'il n'y avait aucune discussion qui ne dût avoir la

plus grande publicité, parce qu'il n'en était aucune qui n'eût pour objet l'intérêt de tous les citoyens.

La proposition du député de la Sénéchaussée de Riom a été rejetée; mais M. le Doyen a invité de nouveau les personnes étrangères à l'Assemblée à ne se placer que dans les traverses ou sur les gradins, et non dans l'enceinte destinée aux députés, et à s'abstenir rigoureusement de tout signe d'approbation ou d'improbation, quelles que fussent les opinions proposées, et de quelque manière qu'elles fussent énoncées.

Alors, deux membres ont dit que la lettre du Roi offrait une nouvelle preuve de sa bonté et de sa tendre sollicitude pour le plus grand bien du peuple, et que les Communes devaient saisir avec ardeur l'occasion de lui témoigner une confiance sans bornes.

Il leur a été répondu que les intentions paternelles de Sa Majesté ne pouvaient être méconnues, mais que les circonstances dans lesquelles la lettre du Roi était remise à l'Assemblée ne permettaient pas de douter qu'on ne lui eût rendu un compte infidèle de la disposition des esprits et de la situation des choses.

Il a été convenu ensuite qu'il y aurait deux appels successifs; que le premier serait pour les opinions et leur développement; et le second, pour que chacun donnât définitivement son avis en un seul mot.

A deux heures et demie, M. le Doyen a levé la séance, et en a indiqué une seconde pour quatre heures, en observant qu'elle était indispensable, puisque le Roi désirait que les conférences fussent reprises dès le lendemain, six heures du soir.

DU JEUDI 28 MAI 1789
quatre heures et demie après-midi

M. le Doyen a posé en ces termes la question qu'il s'agissait de discuter : Les conférences seront-elles reprises, ou ne le seront-elles pas?

L'appel a été commencé et suivi dans l'ordre de la liste, mais en commençant par la dernière lettre, afin d'éviter que les mêmes membres fussent toujours les premiers à opiner. Les membres des différentes députations, depuis celle de Vitry-le-François jusqu'à celle de Pamiers inclusivement, ont exposé leur opinion.

Plusieurs ont parlé d'un arrêté pris le matin dans l'Ordre de la Noblesse, en ces termes :

« L'Ordre de la Noblesse, considérant que dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la Constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par Ordre, et la faculté d'empêcher, qui appartiennent divisément à chacun d'eux, sont constitutives de la Monarchie, et qu'il professera constamment ces principes conservateurs du trône et de la liberté. »

Les opinants qui ont rappelé cet arrêté en ont conclu qu'il rendait la reprise des conférences parfaitement inutile, et toute voie de conciliation avec l'Ordre de la Noblesse absolument impossible.

La séance a été levée à onze heures, et celle du lendemain indiquée à sept heures du matin.

DU VENDREDI 29 MAI 1789

La séance a commencé à sept heures et demie du matin.

L'appel nominal a été continué.

Les membres de toutes les députations, depuis et compris celle d'Orléans, jusqu'à celle d'Agen inclusivement, ont donné et appuyé leur opinion.

Le premier appel s'est ainsi terminé à trois heures et demie.

M. le Doyen a levé la séance; il en a indiqué une seconde à cinq heures, après avoir déclaré à l'Assemblée qu'il avait écrit à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prévenir que les conférences ne pourraient être reprises ce même jour.

DU VENDREDI 29 MAI 1789
cinq heures et demie après-midi.

Avant qu'on commençât le second appel, M. le Doyen a présenté le résumé des opinions énoncées dans les deux séances précédentes.

Il a dit que ces opinions pouvaient être rappelées à deux propositions principales.

La première, que les conférences fussent reprises telles qu'elles sont proposées dans la lettre du Roi.

La seconde, que les conférences ne fussent pas continuées, et que l'Assemblée se constituât dès à présent.

Il a ajouté qu'il avait été proposé cinq amendements sur la première de ces motions, et deux sur la seconde. Il a expliqué ces différents amendements; il en a développé les motifs principaux; il a rappelé la motion particulière d'un député de Provence; il en a donné une seconde lecture, à la suite de laquelle il a présenté toutes les opinions, réduites par le bureau de la manière suivante :

PREMIÈRE PROPOSITION

« Les conférences seront reprises purement et simplement telles qu'elles sont proposées dans la lettre du Roi. »

AMENDEMENTS

Premier. Les conférences ne seront reprises que sous la

condition qu'à la fin de chacune le procès-verbal en sera rédigé et signé par tous les commissaires.

Second. Les conférences ne seront reprises qu'avec une députation au Roi.

Troisième. Les conférences seront reprises, en ajoutant aux pouvoirs des commissaires, et les autorisant à discuter la question de savoir si on délibérera aux États généraux par Ordre ou par tête.

Quatrième. Les conférences ne seront reprises qu'en présence du Roi.

Cinquième. Elles ne seront reprises qu'en présence du Roi et des trois Ordres, dans la salle commune.

SECONDE PROPOSITION

« Les conférences ne seront pas reprises ; l'Assemblée doit se constituer dès à présent. »

AMENDEMENTS

Premier. Les conférences ne seront pas reprises ; l'Assemblée doit se constituer, et faire une députation au Roi.

Second. Les conférences ne seront pas reprises; l'Assemblée doit faire une députation au Roi, sans se constituer.

TROISIÈME PROPOSITION

faite dans les termes suivants :

« Il sera fait à Sa Majesté une très humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles Communes à sa personne sacrée, à son auguste maison, et aux vrais principes de la monarchie ; pour témoigner à Sa Majesté leur respectueuse reconnaissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, Sa Majesté a convoqué, non trois assemblées distinctes de trois Ordres séparés d'intérêts et de vues, mais l'*Assemblée nationale*, pour s'occuper, de concert avec Sa Majesté, de la régénération du royaume; de ce que, dans sa sollicitude bienfaisante, Sa Majesté a daigné

rechercher les moyens de mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette Assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général; pour lui exposer que, par déférence aux désirs de Sa Majesté, les Communes de son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle Sa Majesté a daigné les inviter, et l'informer en même temps qu'intimement convaincues que les députés des différents Ordres sont députés à une seule et même Assemblée, l'*Assemblée nationale*, la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'Assemblée nationale; et déterminées, comme elles y sont obligées par les ordres de leurs commettants, à ne reconnaître pour députés à l'Assemblée nationale que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans ladite Assemblée, elles chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédients qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers Ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances conçues pour le bonheur et la prospérité de l'Etat, afin de leur en faire le rapport, à l'effet que les fidèles Communes prennent une détermination qui, s'accordant avec les instructions reçues de leurs commettants, les mette à portée de donner à Sa Majesté des preuves non équivoques de leur dévouement sans bornes à sa personne, à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du royaume. »

Moyens d'exécution, présentés dans les termes qui suivent, par l'auteur de la motion :

« Si cette motion est adoptée, il sera, immédiatement après la délibération, nommé un Comité de cinq ou six personnes au plus, pour se retirer dans une autre chambre, rédiger l'adresse, ainsi que la résolution de l'Assemblée, portant les instructions des Communes, et les rapporter, dans cette séance même, à l'Assemblée.

« 1° Les instructions porteront que les commissaires déjà chargés de la conciliation des Ordres sont autorisés à se rendre à la conférence à laquelle il a plu à Sa Majesté de les inviter, et qu'ils feront tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la salle commune;

« 2° Il leur sera intimé de n'agir, dans cette conférence, que comme représentants des Communes; d'y exposer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie et la concorde, sans toucher à ces mêmes principes;

« 3° Il leur sera de plus intimé de représenter que, dans une telle conférence, ils sont prêts à entendre avec attention, pour rapporter ensuite aux Communes les ouvertures de conciliation qui pourraient être faites tant par les autres Ordres, que par les commissaires de Sa Majesté ; mais que, lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des Communes, elles ne peuvent prendre ni juges ni arbitres. Il leur sera intimé enfin, de dresser, dans chaque conférence, de concert avec les commissaires des autres Ordres, un procès-verbal commun de ce qui se sera passé, lequel sera signé par tous, et d'en préparer un double pour être soumis à l'Assemblée, et rendu public par la voie de l'impression. »

Toutes les opinions ainsi rappelées, un des adjoints, sur la demande d'une grande partie de l'assemblée, a dicté l'énoncé, tel qu'il venait d'être fait, des deux premières propositions et de leurs amendements.

Alors les voix ont été recueillies ; la pluralité s'est réunie pour la première proposition avec les deux premiers amendements.

La délibération a été ainsi rédigée :

« Les députés des Communes, assemblés dans la salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du Roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du Clergé et de la Noblesse, au jour et à l'heure que Sa Majesté voudra bien indiquer; que procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui

y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute. »

Il a été aussi arrêté qu'il serait fait au Roi une députation solennelle, pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles Communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentiments de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de Sa Majesté sur les besoins de son peuple.

La séance a été levée à dix heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU SAMEDI 30 MAI 1789
neuf heures du matin.

Il a été donné lecture : 1° de la lettre écrite, la veille au matin, par M. le Doyen à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prévenir que les conférences ne pourraient être reprises le vendredi soir, à six heures, parce que la délibération des Communes ne serait pas encore arrêtée ;

2° De la réponse remise à M. le Doyen le même jour vendredi, neuf heures du soir, dans laquelle M. le Garde-des-Sceaux lui annonce que les commissaires du Clergé et de la Noblesse se sont rendus à l'heure indiquée pour les conférences.

3° D'une seconde lettre de M. le Doyen à M. le Garde-des-Sceaux, écrite le vendredi, dix heures et demie du soir, contenant la copie de la délibération prise à l'instant par les Communes.

4° D'une seconde réponse de M. le Garde-des-Sceaux, en date de ce jour, samedi matin, portant que les conférences se tiendront ce soir, à six heures, et qu'au lever du Roi il mettra sous les yeux de Sa Majesté l'arrêté de l'Assemblée.

Un membre a proposé de députer vers le Clergé, pour lui annoncer ce même arrêté.

La proposition a été agréée par le très grand nombre ; cependant quelques opposants ont demandé que les voix fussent recueillies.

Il leur a été répondu qu'une majorité, qu'il était impossible de méconnaître, avait manifesté ses intentions, et qu'il était plus important que jamais de ne pas employer les séances à des opérations inutiles, ou même d'un léger intérêt.

L'opinant a ajouté qu'il lui paraissait essentiel de suivre à l'avenir un procédé beaucoup plus simple et plus expéditif que l'appel nominal ; que ce procédé, d'après la lecture de toute proposition soumise à l'Assemblée, se réduisait à faire lever : 1° ceux qui croiraient devoir adopter la proposition; et 2° ceux qui seraient d'avis de la rejeter; que de cette manière un coup-d'œil suffirait pour juger la pluralité et terminer la délibération, sauf à répéter l'épreuve, si la première était équivoque, et à passer à l'appel nominal dans le cas où la seconde laisserait encore du doute.

Ce mode a été approuvé, et à l'instant il en a été fait usage, pour savoir si on députerait, ou non, vers le Clergé.

La très grande pluralité a exprimé son vœu pour la députation.

Ceux qui devaient la composer ont été nommés par M. le Doyen, du consentement de l'Assemblée. Ils se sont transportés aussitôt à la Chambre du Clergé, et, quelques moments après, de retour dans la salle commune, ils ont rendu compte de leur mission.

Celui d'entre eux qui avait porté la parole a dit qu'il s'était exprimé en ces termes :

« Messieurs, les députés des Communes ont arrêté, à la pluralité des voix, que pour répondre à la bonté paternelle du Roi, ils reprendront les conférences relativement à la vérification des pouvoirs en commun. Ils ont arrêté, en outre, qu'à la fin de chaque conférence il sera dressé un procès-verbal, qui sera signé de tous les commissaires, et qu'ils enverront une députation au Roi. »

Il a ajouté que le Président du Clergé lui avait répondu

« que la Chambre voyait avec plaisir la délibération qu'avaient prise MM. du Tiers état, et qu'elle s'empresserait toujours de concourir à ce qui pourrait faire naître et assurer l'union et la concorde. »

Un député de Lyon a observé qu'il pouvait arriver que Sa Majesté consentît de recevoir la députation des Communes dès le lendemain, ou lundi prochain, et qu'ainsi il était indispensable de nommer un orateur, qui eût le temps suffisant pour préparer son discours.

Plusieurs membres avaient parlé sur cet objet, lorsqu'un député de Bretagne a dit que, les Communes n'étant pas constituées, ne pouvaient nommer un orateur ; que, dans cette position, M. le Doyen, qui remplissait les fonctions de Président, pouvait, sans aucun inconvénient, porter la parole au Roi; mais que l'Assemblée devait charger quatre de ses membres de rédiger la harangue, et de la rapporter avant la fin de la séance.

Cet avis a été adopté ; et, après quelques débats sur le choix des rédacteurs, il a été convenu de l'abandonner à M. le Doyen.

Ce dernier a nommé quatre de ses adjoints, qui se sont retirés dans une chambre particulière.

Il a été remis en même temps à M. le Doyen une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, portant que, Sa Majesté étant au moment de sortir, ne peut recevoir la députation de MM. du Tiers état; que le Roi fixera le jour et l'heure auxquels elle devra se présenter, ainsi que le nombre des membres qui la composeront, et que l'Assemblée en sera instruite aussitôt.

Un député d'Alsace a remarqué que l'Assemblée avait décrété, la veille, la première des trois propositions qui lui avaient été soumises ;

Qu'elle avait décrété pareillement les deux premiers amendements de cette proposition ;

Et que, suivant le second amendement, les conférences ne devaient être reprises qu'après la députation au Roi.

Il en a conclu que les commissaires des communes ne

pouvaient se présenter aux nouvelles conférences, tant que la députation n'aurait pas été reçue.

Cette observation a été approuvée par plusieurs opinants.

D'autres ont dit qu'il suffisait que le Roi eût consenti à recevoir la députation, pour que les conférences fussent reprises et continuées sans aucun délai.

Cet avis a été appuyé par un grand nombre de membres, qui ont soutenu que le second amendement, décrété la veille avec la première des trois propositions, ne portait pas que les conférences ne seraient reprises qu'après la députation au Roi, mais avec cette députation.

Celui des adjoints qui avait dicté les trois propositions et les amendements a attesté la vérité du fait;

Et cependant les réclamations continuaient, parce que les copies des différents députés n'étaient pas conformes.

Un membre en a pris occasion de faire sentir la nécessité d'arrêter, par un procès-verbal signé du Doyen et des adjoints, et rendu authentique par l'approbation de l'Assemblée, toutes les motions et amendements, ainsi que leurs résultats.

Un autre a observé qu'avant de s'occuper de ce qu'il convenait de faire à l'avenir, il fallait terminer la difficulté actuelle ; et sous ce point de vue il a proposé de reprendre les conférences dès le soir même, mais en chargeant les commissaires de ne les clore qu'après que Sa Majesté aurait reçu la députation des Communes.

Cet expédient conciliatoire a été admis.

Les quatre adjoints nommés pour la rédaction du discours à prononcer au Roi sont revenus au bureau, et ont offert la lecture de leur projet.

Deux membres ont prétendu que les députés seuls devaient l'entendre ; ils ont demandé que le public se retirât.

Cette demande a été rejetée.

Le projet a été lu, et universellement applaudi.

Il est conçu dans les termes suivants :

« Sire,

« Depuis longtemps les députés de vos fidèles Communes auraient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des Etats généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

« Ils le seraient, si la Noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

« Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la nation.

« La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des Etats généraux est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

« Affligés de cette funeste inaction, les députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé et de la Noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale.

« Mais, la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification de ses pouvoirs, faite séparément, les Conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

« Votre Majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde-des-Sceaux et des commissaires que vous avez nommés.

« Les députés des Communes, certains que sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître ; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

« Sire, vos fidèles Communes n'oublieront jamais ce

qu'elles doivent à leur Roi ; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

« Le peuple français, qui se fit gloire dans tous les temps de chérir ses Rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

« Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, Sire, si les représentants de vos Communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagements publics, et à rétablir le crédit de la nation.

« Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à Votre Majesté. »

Aussitôt après cette lecture, plusieurs membres ont demandé de combien de personnes serait formée la députation, et quels seraient ceux qui la composeraient.

Il leur a été répondu que la lettre de M. le Garde-des-Sceaux, portant que le Roi fixerait le nombre des membres de cette députation, l'Assemblée ne pouvait le régler, ni par conséquent faire son choix ; qu'on devait, à cet égard, s'en rapporter à M. le Doyen ; et qu'il paraissait dans l'ordre que ce dernier s'associât de préférence les commissaires conciliateurs et les adjoints.

La séance a été levée à trois heures, et indiquée au lundi premier juin, à neuf heures du matin.

DU LUNDI PREMIER JUIN 1789

La séance a été ouverte à neuf heures du matin. M. de Champeaux, député de Bretagne, qui avait succédé à M. Glezen parmi les adjoints, a dit que ces derniers, et M. le Doyen lui-même, n'avaient été nommés que pour huit jours ; que ce terme était expiré, et même depuis longtemps, relativement à plusieurs; il a ajouté que les députés du gouvernement de Bretagne lui avaient donné pour successeur M. de Kervelegan, lequel a pris aussitôt la place de M. de Champeaux.

Alors les autres adjoints ont demandé à être remplacés; en conséquence, les députés des différents gouvernements se sont réunis dans les salles voisines de celle de l'Assemblée générale.

Onze nouveaux adjoints ont été nommés, MM. de Leissegues de Rozaven, de Luze Letang, de Mirabeau (à la place de M. Durand de Maillane, qui avait succédé à M. Verdollin), Bouchette, Boëry, Druillon, Dufraisse, Reubell, Des Escoutes, Millanois, Pison du Galland.

MM. Tronchet, Viguier, Thouret, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassart, Arnoult, Loys et Terrats, sont revenus au bureau par une nouvelle nomination.

Il a été observé qu'il ne s'agissait plus que de choisir un nouveau Doyen, mais qu'avant tout il fallait décider s'il serait nommé par MM. les adjoints seulement, ou par l'Assemblée ; et, dans l'un ou l'autre cas, de quelle manière la nomination serait faite.

Plusieurs membres avaient parlé sur ces deux questions, et en avaient agité de nouvelles, lorsqu'un député a dit qu'il était autorisé à croire que l'Assemblée verrait avec satisfaction M. d'Ailly, député de Chaumont-en-Vexin, remplir les fonctions de Doyen.

Cette proposition a été confirmée, dans toutes les parties de la salle, par un vœu unanimement exprimé.

M. d'Ailly a répondu que ses forces n'égalaient pas son zèle, et n'a accepté la place qui lui était déférée qu'en demandant qu'il lui fût permis de choisir parmi les adjoints quatre personnes plus spécialement chargées de le seconder : ce qui a été consenti.

Immédiatement après, M. Rabaut de Saint-Etienne a dit que le samedi 30 mai, à six heures du soir, les commissaires conciliateurs des trois Ordres s'étaient rendus chez M. le Garde-des-Sceaux, où ils avaient trouvé MM. le duc de Nivernais, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, Chaumont de la Galaizière, le comte de Montmorin, Laurent de Villedeuil, le comte de la Luzerne, le comte de Puysegur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec Delessart, tous commissaires nommés par Sa Majesté ;

Que MM. du Clergé, interpellés par M. le Garde-des-Sceaux, avaient répondu que, pour conserver le caractère de médiateurs, ils se borneraient à écouter les commissaires des deux autres Ordres ;

Qu'alors un des membres de la Noblesse avait ouvert la discussion par la lecture d'un mémoire tendant à établir que, d'après les anciens usages, les députés de la Noblesse aux Etats généraux n'avaient pu se conduire autrement qu'ils l'avaient fait ;

Que, cette lecture finie, un des membres des Communes avait exposé que ses collègues et lui étaient chargés de faire un procès-verbal de la conférence qui allait avoir lieu, et de celles qui pourraient la suivre, et de rapporter ce procès-verbal avec la signature des commissaires des trois Ordres ;

Que plusieurs des députés de la Noblesse avaient répondu qu'ils ne pouvaient signer un procès-verbal sans l'autorisation préalable de leur Chambre ;

Qu'un député du Clergé avait fait la même représentation ;

Qu'un commissaire de la Noblesse avait demandé qu'on se bornât à une communication réciproque des rapports qui seraient faits ;

Qu'un autre membre du même Ordre avait insisté pour

qu'on traitât par écrit, et que les moyens respectifs fussent consignés dans des mémoires, qui seraient communiqués;

Que les députés des Communes avaient démontré la nécessité d'un procès-verbal, rendu authentique par la signature de tous les commissaires; l'insuffisance et les inconvénients de toute autre mesure;

Qu'après tous ces débats, il avait été proposé un arrêté dans les termes suivants :

« Il sera rédigé, par MM. les commissaires des Communes, un procès-verbal sommaire des conférences à chaque séance; ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante; si MM. de l'Eglise et de la Noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées; chaque séance du procès-verbal sera, en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les commissaires du Tiers état, qui en ont la charge spéciale, et signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures, le procès-verbal sera reconnu authentique, et avoué de tous les commissaires du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état. »

Qu'un des commissaires de la Noblesse avait observé que, dans cet arrêté on employait le mot de *Communes* pour désigner le Tiers état; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'elle subsistât dans l'arrêté;

Que, cette observation n'ayant été appuyée par aucun des autres commissaires, l'arrêté avait été regardé comme convenu, et qu'alors la discussion avait été reprise.

M. Rabaut en a présenté tous les détails; il a rappelé les moyens respectivement employés; il a terminé son récit en disant que MM. les commissaires de la Noblesse avaient affecté de lier la question de la délibération par Ordre ou par tête dans les États généraux avec celle de la vérification des pouvoirs dans les Ordres réunis;

Et enfin, qu'après avoir établi que ces deux questions

étaient indépendantes l'une de l'autre, les commissaires des Communes avaient constamment répondu que leurs pouvoirs se bornaient à discuter la dernière.

Aussitôt un député de la sénéchaussée de Riom a demandé que l'Assemblée, augmentant les pouvoirs de ses commissaires, les autorisât à traiter la question de la délibération par tête avec celle de la vérification des titres.

Cette motion a été appuyée par plusieurs membres, qui ont soutenu qu'il n'y avait aucun inconvénient à joindre les deux questions, et qu'on ne pouvait les séparer qu'en retardant les travaux de l'Assemblée.

D'autres ont ajouté qu'il suffisait que les commissaires des Communes fussent provoqués sur la question de la délibération par tête, pour qu'ils dussent se livrer à sa discussion, et qu'un plus long silence semblerait annoncer, de la part des Communes, une défiance de leur droit, lorsqu'elles sont pénétrées de son évidence.

Il a été répondu aux uns et aux autres qu'un des amendements soumis à la délibération de l'Assemblée, dans la seconde séance du 29 mai, était que les conférences fussent reprises en ajoutant aux pouvoirs des commissaires, et les autorisant à discuter la question de savoir si on délibérerait aux États généraux par Ordre ou par tête; que l'Assemblée, après avoir entendu toutes les raisons sur lesquelles on fondait cet amendement, n'avait pas cru devoir l'admettre;

Que depuis ce temps il n'y avait aucun changement *essentiel* dans les circonstances; que dès lors les motifs de la décision précédente subsistaient dans toute leur force, et ne permettaient pas de s'arrêter à la motion du député d'Auvergne, qui n'était autre chose que la répétition de l'amendement rejeté, après discussion, dans la séance du 29.

D'après cette réponse, et quelques autres observations qui tendaient au même but, M. le Doyen a demandé si la motion était encore appuyée; cinq des membres seulement s'étant levés, elle s'est trouvée presque unanimement rejetée.

Alors un député du Berry a témoigné le désir qu'il avait

que le terme des conférences fût fixé à trois jours ou quatre au plus.

Cette proposition n'a eu aucune suite.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MARDI 2 JUIN 1789

neuf heures du matin.

Celui des membres qui, la veille, avait proposé d'augmenter les pouvoirs des commissaires, et de les autoriser à traiter, dans les conférences, la question de la délibération par Ordre ou par tête, a essayé de reproduire sa motion : ses efforts ont été inutiles.

M. le Doyen a déclaré ensuite que, le jour précédent, il s'était rendu chez M. le Garde-des-Sceaux, avec plusieurs des adjoints, pour presser l'instant auquel la députation des Communes serait reçue par Sa Majesté, et que la réponse de M. le Garde-des-Sceaux avait été que l'état inquiétant de M. le Dauphin ne lui avait pas permis jusqu'alors de parler au Roi de cet objet; mais qu'il saisirait le premier moment pour demander à Sa Majesté le jour et l'heure qu'Elle voudrait assigner, et que les Communes en seraient informées aussitôt.

M. le Doyen a ajouté qu'il avait lu avec la plus grande attention l'adresse qui devait être présentée au Roi, et qu'elle lui avait paru incorrecte en plusieurs endroits. En conséquence il en a proposé une autre, et a offert de la remettre aux adjoints, qui, pour l'examiner et la comparer avec la première, passeraient dans une des salles voisines, et reviendraient en faire leur rapport à l'Assemblée.

Cette proposition a été agréée, et, une demi-heure après, ou environ, les adjoints, de retour dans la salle commune, ont déclaré que le premier des deux discours, sanctionné en quelque sorte par les acclamations de l'Assemblée, avait

réuni la pluralité de leurs suffrages, et que les seuls changements qu'ils y avaient faits portaient sur un très petit nombre de mots et quelques constructions de phrases.

Plusieurs membres ont demandé la lecture des deux adresses.

M. le Doyen leur a répondu que celle qu'il avait soumise au jugement de MM. du bureau était retirée. et qu'à ce moyen il ne restait plus que la première, dont l'Assemblée avait entendu la lecture dans la séance du 30 mai.

Deux de MM. les députés de Bretagne ont insisté pour qu'elle fût lue une seconde fois, en appuyant leur demande sur la déclaration qu'il y avait été fait quelques changements.

Un des adjoints a répété qu'ils s'étaient bornés à substituer quelques termes plus propres à des expressions moins exactes; à rendre plus correcte la construction de deux ou trois phrases; qu'ainsi l'adresse était restée la même; que dès lors il était inutile de la lire de nouveau, et qu'il y avait des inconvénients à le faire, parce que le discours pourrait circuler dans le public, et y être altéré avant que le Roi l'eût entendu.

Un des membres du bureau a dit, au contraire, que les changements qui avaient été faits étaient de nature à préjudicier à l'Assemblée.

Quoique les autres adjoints se soient élevés aussitôt contre cette déclaration, ceux qui désiraient une nouvelle lecture, l'ont requise avec plus d'énergie, et leur nombre est devenu beaucoup plus grand.

Mais une partie très considérable de l'Assemblée s'est opposée à ce que le discours fût lu une seconde fois, et a soutenu que la déclaration d'un seul des adjoints devait être considérée comme une erreur, lorsqu'il s'agissait d'un fait désavoué par tous les autres.

Dans cet état des choses, un député de la Touraine a observé que, si on donnait une seconde lecture, on devait du moins faire retirer toutes les personnes étrangères à l'Assemblée.

Cette observation n'a produit d'autre effet que celui d'exciter de vives réclamations.

Alors MM. du bureau ont offert de communiquer le discours à tous les membres qui voudraient passer dans une salle particulière; cette offre a été rejetée.

Enfin M. le Doyen a recueilli les voix, et l'avis de ceux qui s'opposaient à la seconde lecture a prévalu à la majorité.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MERCREDI 3 JUIN 1789

La séance a été ouverte à neuf heures.

Un des adjoints a présenté à l'Assemblée les remerciements de M. le Doyen, et déclaré, au nom de ce dernier, que la faiblesse de sa santé ne lui permettait pas de remplir plus longtemps les fonctions qui lui avaient été confiées.

L'Assemblée a chargé MM. du bureau de procéder à l'instant à la nomination d'un autre Doyen.

Un député a demandé si le choix devait nécessairement tomber sur l'un des adjoints: il lui a été répondu que tous les membres étaient également éligibles.

MM. les adjoints se sont retirés dans une chambre voisine; un quart-d'heure après, ou environ, de retour dans la salle commune, ils ont annoncé que la pluralité de leurs suffrages s'était réunie en faveur de M. Bailly, l'un des députés de la ville de Paris.

Ce dernier s'est installé aussitôt, en exprimant un ardent désir d'accélérer le succès des travaux de l'Assemblée.

Immédiatement après, un des membres a observé que les commissaires chargés de la rédaction du règlement avaient promis de le présenter sans aucun autre délai, et qu'il était urgent de l'arrêter.

M. le Doyen a répondu que, d'après un dernier examen,

MM. les commissaires avaient cru devoir faire quelques nouvelles corrections; qu'elles seraient terminées dans le jour, et que le règlement serait lu à la séance suivante.

Un autre membre, après avoir parlé des conférences qui devaient être reprises le soir, a demandé si le jour auquel la députation des Communes devait être reçue par Sa Majesté était enfin assigné.

M. le Doyen a dit que M. le Garde-des-Sceaux avait écrit à M. d'Ailly une lettre portant que le Roi ne peut recevoir encore la députation, parce que la vie de M. le Dauphin est dans le plus grand danger.

Un député d'Alsace a remarqué que les deux Ordres privilégiés avaient été reçus sans difficulté et sans délai; et qu'au contraire on avait affecté d'éloigner, de jour en jour, les représentants de la nation.

Plusieurs membres ont appuyé cette observation, en ajoutant que les ennemis du peuple trompent continuellement Sa Majesté, qu'ils écartent avec soin tout ce qui pourrait dévoiler leur perfidie, et que, sous ce point de vue, la députation des Communes trouverait sans cesse de nouveaux obstacles, si l'Assemblée ne prenait enfin des moyens efficaces pour faire entendre au Roi le langage de la vérité.

Alors un député d'Angers a dit que l'Assemblée ne pouvait méconnaître plus longtemps le danger de recourir à des intermédiaires pour approcher de la personne du Roi, et que M. le Doyen devait s'adresser directement à Sa Majesté.

Un député de la sénéchaussée de Rennes a fait sentir de plus en plus la nécessité de ces mesures, et, se référant à la triste circonstance dans laquelle se trouve le Roi, il a ajouté qu'elle lui paraissait un motif de plus pour offrir à Sa Majesté l'expression de l'amour, du respect et du dévouement sans bornes de ses fidèles Communes.

L'Assemblée a témoigné vivement son approbation; et, après divers amendements, la motion des derniers opinants a été réduite aux termes qui suivent:

« Les députés des Communes, ne pouvant reconnaître

d'intermédiaire entre le Roi et son peuple, chargent leur Doyen de s'adresser directement à Sa Majesté, pour la supplier d'indiquer aux représentants des Communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse. »

Cette motion a été unanimement admise.

M. le Doyen a levé la séance à deux heures, et indiqué celle du lendemain à l'heure ordinaire.

DU JEUDI 4 JUIN 1789

La séance a commencé à neuf heures du matin.

M. le Doyen a rendu compte des démarches qu'il avait faites la veille, pour remplir la mission dont on l'avait chargé.

Il a dit que la personne à laquelle il s'était adressé, et qui avait bien voulu instruire le Roi de l'arrêté des Communes, lui avait répondu que Sa Majesté était disposée à voir leur Doyen; mais que, suivant les usages observés constamment, il était nécessaire qu'il fût annoncé par M. le Garde-des-Sceaux;

Qu'en conséquence il s'est rendu avec ce dernier chez le Roi, qui alors était sorti;

Que M. le Garde-des-Sceaux, obligé de rentrer dans son cabinet, où les commissaires nommés pour les conférences étaient prêts à se réunir, lui avait promis d'écrire à Sa Majesté;

Et enfin, qu'à dix heures ou environ, il était retourné à la Chancellerie, où il avait pris communication d'un billet écrit de la main du Roi, et conçu dans les termes suivants :

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir M. Bailly ce soir, ni demain matin, ni de fixer l'instant où je pourrai recevoir la députation du Tiers état; montrez mon billet à M. Bailly, pour sa décharge. »

L'Assemblée a gardé le silence pendant quelques instants.

Un des commissaires pour les conférences a demandé à être entendu.

Il a dit que la conférence tenue la veille avait été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 30 mai;

Que les commissaires de la Noblesse avaient fait deux observations:

L'une, que leur Chambre leur avait interdit de signer ce procès-verbal, si les commissaires du Tiers état donnaient à leur ordre le titre de *Communes;*

L'autre, que, d'après la renonciation à ce titre, il serait encore nécessaire de leur communiquer ce même procès-verbal pendant vingt-quatre heures, pour donner à leurs raisonnements, qui leurs paraissaient affaiblis, une plus grande étendue;

Que, sur la première de ces deux observations, l'exactitude et la régularité du titre de *Communes* avaient été invinciblement établies;

Que cependant MM. de la Noblesse avaient essayé de combattre cette vérité, mais que la faiblesse et la contradiction de leurs moyens avaient constamment trahi leurs efforts; ce que l'Assemblée a reconnu par le détail, qui lui a été mis sous les yeux, des raisons employées de part et d'autre.

Le commissaire qui portait la parole a ajouté que MM. des Communes avaient demandé aux membres du Clergé s'ils avaient reçu de leur ordre une instruction semblable à celle que MM. les commissaires de la Noblesse disaient avoir de leur Chambre, et si l'énonciation du titre de *Communes* les empêcherait de signer le procès-verbal.

Qu'un de MM. du Clergé avait répondu qu'ils n'avaient pas reçu la même instruction que MM. de la Noblesse, mais qu'ils étaient chargés de déclarer, en signant le procès-verbal (s'il y avait lieu), que c'était sans approbation des qualités, et sans qu'elles pussent préjudicier;

Qu'alors M. le Garde-des-Sceaux avait dit que comme chef de la Justice, il ne pouvait lui-même, sans les ordres du Roi, approuver une expression que Sa Majesté n'avait pas consacrée;

Qu'un de MM. des Communes avait observé que les commissaires du Roi devaient se renfermer dans la mission qui leur avait été donnée, et se borner à entendre les commissaires des trois Ordres;

Qu'en dernier lieu il avait été proposé d'admettre, dans le procès-verbal, la protestation que les commissaires de la Noblesse jugeraient convenable de faire contre le titre de *Communes*, sauf aux représentants du peuple à faire, de leur côté, la réserve de leurs droits;

Que cette proposition, sans avoir été accueillie, n'avait pas été rejetée;

Que, dans cet état des choses, MM. des Communes avaient rappelé la seconde observation des commissaires de la Noblesse, par laquelle ces derniers demandaient la communication, pendant vingt-quatre heures, du procès-verbal de la conférence du 30 mai, pour donner plus d'étendue à leurs raisonnements;

Qu'à cet égard les commissaires des Communes avaient vivement insisté pour que MM. de la Noblesse voulussent bien indiquer les omissions dont ils entendaient parler;

Que les membres de la Noblesse avaient répondu qu'ils ne pouvaient les articuler qu'en se livrant à un travail qu'il serait impossible de terminer en quelques heures;

Qu'on leur avait proposé de passer la nuit avec eux, et de ne ménager aucune peine pour porter le procès-verbal au plus haut degré d'exactitude;

Qu'alors MM. de la Noblesse avaient offert de répondre au procès-verbal par un mémoire, et de continuer ainsi la discussion par écrit;

Que MM. des Communes leur avaient observé que c'était à des conférences qu'ils étaient appelés, et à cela seulement qu'ils étaient autorisés; qu'un procès-verbal n'était pas un mémoire auquel il fallût répondre, mais un récit qui devait être fidèle en tout point;

Qu'après une longue et vive contestation, M. le Garde-des-Sceaux avait proposé que MM. les commissaires du Tiers état

missent le procès-verbal, tel qu'ils l'avaient rédigé, sous les yeux de leur Ordre, et se référassent à ce qui serait décidé sur la communicatlon demandée par MM. de la Noblesse ;

Qu'à cette occasion ces derniers avaient offert de communiquer le rapport qu'ils avaient fait à leur Chambre, des conférences précédentes, à la charge de réciprocité ;

Que MM. des Communes avaient déclaré qu'ils ne croyaient pas que leur Ordre se refusât à cette communication mutuelle ;

Et que, d'après ces propositions, on avait enfin repris la discussion du fond.

Tous les moyens respectivement employés à cet égard ont été présentés à l'Assemblée par un autre des commissaires (1). Ce dernier a observé ensuite qu'un de MM. du Clergé avait offert un projet de conciliation, dont le développement n'avait pas été entendu, parce qu'il était trop tard pour continuer la séance.

Ultérieurement, il a demandé que l'Assemblée voulût bien déclarer si elle consentait, ou non, que le procès-verbal rédigé par ses commissaires fût communiqué à ceux des deux autres Ordres.

Il a dit enfin, que la conférence qui devait avoir lieu le soir suffirait pour épuiser la matière ; que, d'un autre côté, il avait été arrêté, le 30 mai, que les conférences continueraient jusqu'à ce que la députation des Communes eût été reçue par Sa Majesté ; que la mort de M. le Dauphin, dans la nuit précédente, pouvait retarder encore l'admission de cette députation ; en conséquence, il a prié l'Assemblée de vouloir bien s'expliquer pareillement sur la continuation ou la clôture des conférences, dès le soir même.

Plusieurs Membres ont soutenu que les commissaires ne pouvaient être autorisés à clore les conférences, tant que la députation des Communes n'aurait pas été reçue par le Roi. Ils se sont fondés sur les termes de l'arrêté du 30 mai. Ils ont

(1) Voyez ces moyens dans le Procès-verbal des conférences. (*Note de l'original.*)

rappelé les motifs qui, d'après une longue discussion, l'avaient déterminé; ils ont ajouté enfin que ces motifs n'avaient rien perdu de leur force.

D'autres ont dit, au contraire, que les circonstances n'étaient plus les mêmes, et que des considérations décisives s'opposaient à la continuation des conférences, qui, d'un autre côté, sont absolument inutiles, et de l'autre (*sic*), sont dangereuses sous plusieurs points de vue.

Un député du Berry, après avoir développé ces deux idées, a proposé de former trois bureaux, dont chacun serait composé de dix personnes choisies par Gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen des pouvoirs, et à une vérification *provisoire*, qui demeurerait définitive au cas où les deux Ordres privilégiés persisteraient dans leur refus de se réunir aux Communes.

Un député de Bretagne a insisté pour que les pouvoirs fussent vérifiés *définitivement*, et qu'enfin l'Assemblée se constituât.

A l'égard de la communication demandée par MM. de la Noblesse, du procès-verbal des conférences, rédigé par les commissaires des Communes, un député de l'Artois a prétendu que cette communication devait être refusée, si on voulait éviter des lenteurs interminables, et de plus préjudiciables à l'Assemblée.

Cet avis, appuyé par quelques membres, a été combattu par plusieurs autres.

De deux choses l'une, ont dit ces derniers : ou le procès-verbal est exact, ou il ne l'est point; s'il est exact, il ne faut pas que les Ordres privilégiés puissent l'arguer de fausseté, et que sa fidélité reste suspecte; il doit donc être communiqué; s'il n'est point exact, il est d'étroite justice qu'il soit réformé, et par conséquent la communication n'en peut être refusée.

Alors M. le Doyen a dit que les questions sur lesquelles l'Assemblée devait délibérer se réduisaient à deux, qu'il a proposées dans les termes suivants :

1° Communiquera-t-on, ou non, à MM. du Clergé et de la

Noblesse, les procès-verbaux des conférences, rédigés par les commissaires des Communes?

2° Laissera-t-on à la prudence de ces commissaires de continuer les conférences tant qu'ils les jugeront nécessaires?

Il a proposé ensuite de consulter l'Assemblée sur les deux questions réunies, sans recourir à l'appel nominal.

Un grand nombre de députés a adopté sa proposition. Les autres ont insisté pour que les voix fussent individuellement recueillies. Après quelques débats, ce dernier mode est devenu le vœu général.

L'appel a été fait; et, à la très grande pluralité des voix, il a été décidé que les procès-verbaux seraient communiqués aux deux Ordres privilégiés, et les conférences continuées tant que les commissaires les jugeraient nécessaires.

Ces arrêtés pris, M. le Doyen a été chargé de présenter à Leurs Majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le Dauphin (1) pénètre l'Assemblée.

La séance a été levée à deux heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU VENDREDI 5 JUIN 1789

neuf heures du matin.

M. le Doyen a déclaré qu'il n'avait pas dépendu de lui de remplir les ordres qui avaient été donnés à la fin de la séance précédente.

Il a proposé ensuite de donner lecture du règlement, en attendant le rapport de la conférence tenue la veille.

Un député d'Alsace lui a répondu qu'un objet beaucoup plus important devait occuper l'Assemblée; qu'il était urgent qu'elle se constituât, et que de nouveaux délais, à cet égard, pourraient avoir les suites les plus fâcheuses.

On commençait à discuter cette motion, lorsque l'un de

(1) Louis-Joseph-Xavier-François, né à Versailles, le 22 octobre 1781, mort à Meudon, dans la nuit du 3 au 4 juin. (*Note de l'original.*)

MM. les commissaires pour les conférences a demandé et obtenu la parole.

Il a dit que les commissaires des Communes avaient ouvert la dernière conférence en demandant l'exécution de l'arrêté pris dans celle du 30 mai, suivant lequel le procès-verbal doit être signé par un secrétaire;

Que MM. de la Noblesse ne s'étaient pas rappelé d'abord cet arrêté; que l'un d'eux avait observé ensuite que le plus ancien des commissaires de son Ordre était autorisé à signer le procès-verbal après que la communication en aurait été donnée, et que les omissions dont ils se plaignaient auraient été réparées, pourvu que le mot de *Communes* n'y fût pas employé;

Que MM. des Communes avaient invoqué de nouveau la convention du 30 mai;

Que M. le Garde-des-Sceaux avait rappelé les faits qui se sont passés à cet égard, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal;

Que MM. de la Noblesse avaient répondu qu'à la vérité la nomination du secrétaire avait été convenue, et qu'ils avaient paru l'accepter; mais qu'ils avaient reçu de leur Chambre un ordre différent, dont ils ne pouvaient s'écarter;

Que MM. des Communes avaient insisté de plus en plus pour qu'il fût nommé un secrétaire;

Que de suite ils avaient engagé MM. du Clergé à s'expliquer d'une manière précise;

Qu'un des commissaires de cet Ordre avait déclaré qu'ils étaient autorisés à signer pour constater la fidélité du procès-verbal, si les commissaires des deux autres Ordres le signaient, et que, sans cette condition, ils n'étaient pas autorisés;

Qu'un des commissaires du Roi avait demandé quel inconvénient il y avait à ce que tous les commissaires de la Noblesse signassent;

Qu'un des membres de cet Ordre avait dit qu'il ne s'agissait pas de l'avis particulier des commissaires de la Noblesse, mais du mandat qu'ils avaient à remplir; que leur Chambre

leur avait défendu de signer ; que le mot de *Communes* était le motif de la défense ; et qu'enfin la Noblesse n'avouerait le procès-verbal, signé du secrétaire, que sous la réserve des protestations qu'elle ferait;

Que celui de MM. les commissaires du Roi qui avait proposé la question, avait prié alors MM. de la Noblesse de déclarer si leurs protestations tomberaient sur autre chose que sur le mot de *Communes;*

Que trois des commissaires de la Noblesse s'étaient empressés de lui répondre : le premier, que les protestations ne tomberaient que sur le mot de *Communes;* le second, qu'elles tomberaient sur le tout; le troisième, que, si le mot de *Communes* était conservé, l'Ordre de la Noblesse ne pourrait même consentir à ce que le procès-verbal fût rendu authentique par la signature d'un secrétaire, et que par cette raison la lecture en serait inutile ;

Que, l'instant d'après, MM. de la Noblesse étaient convenus qu'ils entendraient cette lecture ;

Que les commissaires des Communes, peu satisfaits de la manière dont s'était expliqué un des membres du Clergé, avaient pressé les commissaires de cet Ordre de déclarer nettement s'ils consentaient que le procès-verbal fût rendu authentique, et s'ils le signeraient ;

Que MM. du Clergé avaient répondu que leur Ordre désirait que le procès-verbal fût revêtu de toutes les formes propres à lui donner la plus grande authenticité ; mais que, jaloux de mériter la confiance de MM. de la Noblesse et du Tiers état, par l'impartialité la plus scrupuleuse, il leur avait prescrit de suivre, en cette circonstance, la marche que les deux autres Ordres adopteraient de concert ;

Que les commissaires des Communes avaient observé que MM. du Clergé fournissaient le premier exemple d'un médiateur qui, pour concilier les parties, eût attendu qu'elles fussent d'accord, et que, dans toute cette affaire, il était évident que le Clergé n'était qu'un Ordre expectant sous le titre de conciliateur ;

Qu'un des commissaires de cet Ordre avait représenté que c'était pour mieux assurer le succès de leur mission que ses collègues et lui avaient laissé aux commissaires des deux autres Ordres le soin de proposer les bases de leurs différentes opinions ;

Mais qu'ils se montreraient activement lorsque les voies de conciliation auraient été ouvertes ;

Qu'un de MM. des Communes avait remarqué que, dans l'état actuel des choses, il ne s'agissait ni de conciliation, ni même d'énoncer une opinion sur la vérification des pouvoirs, mais de constater la vérité, à laquelle le Clergé était trop attaché pour avoir défendu à ses commissaires de la reconnaître et de l'attester, lorsqu'elle se trouve consignée dans un procès-verbal ;

Qu'un de MM. du Clergé avait répété que, ses commettants ne l'ayant point autorisé à signer le procès-verbal des conférences, indépendamment des députés de la Noblesse, il croyait ne pas devoir le faire sans un pouvoir spécial de sa Chambre ;

Qu'alors M. le Garde-des-Sceaux avait dit qu'il ne s'agissait, en effet, quant à présent, que de constater et d'attester ; qu'un secrétaire pouvait remplir cette fonction ; que MM. des Communes pouvaient signer en outre, si leur Ordre l'exige ; que, cela n'était pas nécessaire, mais ne pouvait nuire à l'acte ; que, dès qu'ils offraient la communication du procès-verbal qu'ils avaient rédigé, MM. du Clergé et de la Noblesse pouvaient faire leurs observations et leurs corrections, d'après lesquelles l'exactitude du procès-verbal serait reconnue par les commissaires des trois Ordres, et son authenticité constatée par la signature du secrétaire ;

Que tous les commissaires avaient reconnu la justesse des réflexions de M. le Garde-des-Sceaux, MM. de la Noblesse persistant néanmoins dans leur réclamation contre le mot *Communes;*

Que M. le Garde-des-Sceaux avait proposé de nommer, pour secrétaire celui de MM. du Tiers état qui avait le plus

particulièrement travaillé à la rédaction du procès-verbal;

Que MM. des Communes avaient répondu que le secrétaire ne devait pas être choisi parmi eux, d'autant plus que, par l'arrêté pris dans la conférence du 30 mai, ils avaient été chargés de la première rédaction;

Que M. le Garde-des-Sceaux avait demandé à MM. du Clergé et de la Noblesse s'ils désiraient que le secrétaire fût pris dans l'un ou l'autre de ces deux Ordres, et qu'ils s'y sont également refusés;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait représenté que le secrétaire devait être choisi hors l'Assemblée; que MM. des Communes y avaient consenti;

Que MM. du Clergé avaient déclaré qu'ils y consentaient pareillement, si MM. de la Noblesse et du Tiers état étaient d'accord;

Que M. le Garde-des-Sceaux avait observé qu'un secrétaire pris hors l'Assemblée ne pourrait certifier ce qui s'était fait en son absence;

Qu'un de MM. des Communes avait représenté que le secrétaire devait être appelé à l'instant, et assister à toute la suite des conférences; que de cette manière il serait en état de certifier, non seulement ce qui se ferait à l'avenir, mais même ce qui s'était fait précédemment, parce qu'à cet égard il lui suffirait d'être présent lors de la lecture du procès-verbal des conférences antérieures, et d'entendre MM. du Clergé et de la Noblesse convenir de sa fidélité;

Que les commissaires des trois Ordres avaient reconnu que cette forme écartait la difficulté proposée;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait remarqué que la nomination d'un secrétaire ne devait point arrêter la communication du procès-verbal;

Que MM. des Communes avaient répondu que cette communication était de droit, et conforme d'ailleurs au vœu de leurs commettants; mais que, sous prétexte de réparer des omissions, on ne devait pas insérer, dans le procès-verbal, de nouveaux moyens dont il n'aurait pas été question dans

les conférences, parce qu'alors l'acte n'aurait plus le caractère de vérité qui lui est essentiel ;

Que MM. de la Noblesse en étaient convenus ;

Que, dans cet état des choses, M. le Garde-des-Sceaux avait été invité par les commissaires des trois Ordres à appeler un secrétaire ;

Qu'il avait nommé le sieur Hébert, commis de la chancellerie ;

Que, l'instant d'après, ce dernier avait été introduit dans la salle, et qu'aussitôt il avait été fait lecture du procès-verbal de la conférence précédente ;

Que, cette lecture achevée, M. le Garde-des-Sceaux avait dit que l'objet des conférences avait été de parvenir à une conciliation ; que les ministres du Roi, de leur côté, s'étaient occupés des moyens de l'opérer ; qu'ils s'étaient réunis plusieurs fois, et qu'ils avaient formé un projet que M. le Directeur-général avait bien voulu rédiger, et dont il allait donner lecture ;

Que MM. des Communes avaient représenté que la discussion n'était pas finie ; qu'il leur restait encore à développer plusieurs considérations, fondées sur les principes de la justice, de la raison et de la constitution essentielle de toutes les sociétés politiques ; principes qui décident la question plus victorieusement encore pour la vérification des pouvoirs par les trois Ordres réunis, que ne peuvent le faire les monuments les plus constants et les plus authentiques de l'histoire ;

Que MM. du Clergé et de la Noblesse avaient témoigné le plus grand désir de connaître le projet conciliatoire, annoncé par M. le Garde-des-Sceaux ;

Que MM. des Communes avaient déclaré que, quelque empressement qu'ils eussent eux-mêmes d'entendre M. le Directeur-général des finances, ils ne pouvaient s'y prêter que sous la réserve expresse de présenter, dans une nouvelle conférence, et de déposer dans le procès-verbal les raisons qui leur restaient à exposer pour établir jusqu'à l'évidence l'indispensable nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois Ordres réunis ;

Que cette réserve avait été consentie par tous les commissaires de la conférence ;

Qu'un des commissaires des Communes avait rappelé qu'à la dernière séance, un de MM. du Clergé avait offert un projet de conciliation qui, proposé le premier, semblait devoir être soumis à l'examen avant aucun autre ;

Que le commissaire du Clergé n'avait point renouvelé l'offre de son projet ;

Et qu'en conséquence M. le Directeur-général avait fait la lecture du mémoire suivant :

« Messieurs, les anciens faits prouvent évidemment que le Conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections et à la vérification des pouvoirs.

« Il serait donc de toute justice que Sa Majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent en ce moment ; et lorsque chacun des Ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paraîtrait naturel que Sa Majesté fixât elle-même son attention sur celles dont la Couronne a constamment joui. Mais Sa Majesté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses ministres de considérer, d'abord sous ce point de vue, le plus grand nombre des affaires.

« Les Ordres ne s'éloigneraient pas vraisemblablement de confier à des commissaires, choisis dans les trois Chambres, l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs et des élections ; mais, en cas de division d'avis, la chambre du Tiers demanderait que la détermination décisive fût remise à l'Assemblée des trois Ordres réunis. L'Ordre de la Noblesse s'y refuse absolument, et veut que chaque Chambre soit arbitre en dernier ressort.

« Il est sûr que les Ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir, pour admettre ou pour rejeter avec partialité les députés qui viennent prendre

séance dans les États généraux; et cet intérêt commun existerait, soit que les Ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette dernière supposition, les personnes qui seraient appelées à décider, par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerraient le droit d'influer directement sur le sort général de la nation.

« En même temps, il est naturel et raisonnable que les deux premiers Ordres fixent leur attention sur la supériorité de suffrages assurée à l'Ordre du Tiers. Car, s'il est vrai que tous les députés aux États généraux, sans distinction, sont intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoirs, il est également certain que, dans une circonstance où les esprits sont divisés, chaque Ordre a des motifs personnels pour désirer d'éloigner des autres Chambres les députés dont les sentiments ne seraient pas favorables à ses opinions.

« Ces motifs personnels sont égaux, dira-t-on, entre les Ordres; ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne serait pas juste; car, si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux, puisque le Tiers état, par la grande supériorité de ses suffrages, aurait un avantage décisif, si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenait à l'Assemblée des trois Ordres réunis.

« On ne pourrait pas combattre cette opinion en rappelant que les deux premiers Ordres ensemble sont en nombre égal au Tiers état; car ces deux premiers Ordres, réunis par leurs priviléges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen des élections. Enfin, ces privilèges ne forment qu'une union passagère dans un moment où leur prochaine suppression paraît assurée.

« On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du Tiers état, une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune; mais la supériorité de suffrages, appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs

et des élections des trois Ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité, c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage. Une telle faculté, un tel emploi de la supériorité des suffrages feraient un supplément de concession, une force nouvelle qui dérangeraient, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le Souverain, lorsqu'il a fixé le nombre respectif des députés de chaque Ordre.

« Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections ne pourrait donc être attribué, avec équité, ni aux trois Ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence ; il ne peut pas appartenir non plus aux trois Ordres réunis, puisque ce serait l'attribuer essentiellement aux représentants du Tiers état, vu la supériorité de leurs suffrages, pour leur donner le moyen d'en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'Assemblée.

« C'est donc au Roi que semble appartenir, en raison et en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du règlement souverain qui a déterminé, pour cette fois, le nombre respectif des députés aux États généraux ; ainsi les trois Ordres, qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté, feraient une exception minutieuse, s'ils répugnaient à la prendre pour juge dans le très petit nombre de contestations qui pourraient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de Sa Majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union, et elle mériterait encore d'être votre arbitre, quand vous ne voudriez pas du Monarque pour juge.

« Ce serait le Roi seul qui, en cette occasion, ferait une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appelaient autrefois au Souverain de la décision d'un *Ordre*, relative à la vérification des pouvoirs, et que Sa Majesté se réserverait seulement de juger les questions sur lesquelles les *Ordres* seraient divisés d'opinion.

« Il paraît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité et de convenance réciproque doivent déterminer les Ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposerait.

« Les trois Ordres, par un acte de confiance, libre et volontaire, s'en rapporteraient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'élèverait, et ils se communiqueraient leurs actes de vérifications, pour en faire un examen rapide.

« Ils conviendraient de plus :

« Que les contestations, s'il en survenait, seraient portées à l'examen d'une commission composée des trois Ordres ;

« Que ces commissaires se réuniraient à une opinion ;

« Que cette opinion serait portée aux Chambres respectives ;

« Que, si elle y était adoptée, tout serait terminé ;

« Que si, au contraire, les décisions des Ordres étaient en opposition sur cet objet ; que si encore elles ne paraissaient pas susceptibles de conciliation, l'affaire serait portée au Roi, qui rendrait un jugement final.

« Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur la vérification des pouvoirs n'auraient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par Ordre ; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'États serait reprise dans le cours de la session, afin de considérer si un nouvel ordre de choses devrait être adopté pour l'avenir ; qu'on réunisse au fond de cette proposition les précautions qui paraîtraient convenables ; mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation, ou tout autre, et que le Roi ne reste pas seul, au milieu de sa nation, occupé sans relâche de l'établissement de la paix et de la concorde. Quels véritables citoyens pourraient se refuser à seconder les intentions du meilleur des Rois ? Et qui voudrait charger sa conscience de tous les malheurs qui pourraient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, Messieurs, dans une carrière où le bien de l'État vous

appelle, où la nation est impatiente de vous voir aller en avant, et où les plus grands dangers vous environnent ? Ah ! Messieurs, lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs et des opinions, il serait trop acheté. Le Roi donc vous invite à prendre en considération sa proposition, et il vous presse de tout son amour de l'accepter, et de lui donner ce contentement. »

Celui des membres de l'Assemblée qui rendait compte de la conférence de la veille a terminé son récit en disant qu'après avoir entendu M. le Directeur-général, les commissaires des trois Ordres avaient promis de mettre sous les yeux de leurs commettants respectifs l'ouverture proposée par les ministres.

Alors M. le Doyen a repris la parole; il a annoncé qu'il venait de recevoir de M. le Garde-des-Sceaux un billet conçu en ces termes :

« M. le Garde-des-Sceaux prévient M. Bailly que, lui étant survenu une affaire importante, qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence ; en conséquence elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir; il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les commissaires.

« Le 5 juin. »

M. le Doyen a proposé eusuite de remettre au lendemain la délibération relative au moyen de conciliation offert par les ministres.

Plusieurs membres ont été de cet avis.

D'autres ont demandé qu'on délibérât à l'instant, et qu'on fît retirer le public.

La très grande majorité de l'Assemblée a réclamé contre cette proposition.

Un député du Languedoc a insisté pour qu'il y eût une seconde séance.

Un autre, après avoir appuyé le renvoi de la délibération, au lendemain, a proposé de former à l'instant dix bureaux, dont chacun serait composé de trente membres, et dans lesquels on discuterait, le soir, le mémoire soumis à l'Assemblée.

Un député de Paris a dit que la question qui devait fixer l'attention de tous les membres, était de savoir si on discuterait le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences, et en peu de mots il a fait sentir la nécessité de terminer préalablement les conférences, et de clore le procès-verbal.

Quelques membres ont combattu cet avis par des raisons de convenance, et en alléguant d'ailleurs l'inutilité et les lenteurs des conférences.

D'autres, en plus grand nombre, ont exprimé le même vœu que le député de Paris.

Ces derniers ont insisté sur ce qu'il ne suffisait pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois Ordres réunis fût établie par les anciens faits; que, dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité n'avaient été qu'indiqués; qu'il était essentiel de les présenter dans toute leur force; que les commissaires des Communes avaient fait la réserve expresse de les développer, et de les consigner ensuite dans le procès-verbal; que l'unique moyen d'assurer l'effet de cette réserve était de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même procès-verbal.

Alors M. le Doyen a déclaré que l'appel nominal allait être commencé.

Il a posé la question en ces termes :

« La discussion et la délibération sur le projet présenté par les ministres auront-elles lieu avant la clôture du procès-verbal des conférences, ou après? »

Ce dernier parti a été arrêté à la majorité des voix.

La séance a été levée à trois heures et demie, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU SAMEDI 6 JUIN 1789

La séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a donné lecture :

1° D'une lettre, par laquelle madame de Chimay lui annonce que la Reine recevra avec sensibilité les témoignages du dévouement des Communes; que la douleur dans laquelle elle est plongée ne lui permet pas encore de voir leur députation, mais qu'il sera prévenu du moment où elle pourra être admise.

2° D'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, écrite la veille, et conçue en ces termes :

« M. le Garde-des-Sceaux prévient M. Bailly qu'il sort de chez le Roi, où il est monté pour prendre ses ordres, relativement à la députation dont l'admission est demandée depuis plusieurs jours. Quoique Sa Majesté soit dans les premiers instants d'une juste douleur, elle recevra demain la députation de la Chambre du Tiers état, entre onze heures et midi. Son intention est que la députation ne soit composée que de vingt membres, non compris le Doyen. »

En conséquence, suivant le vœu de l'Assemblée, MM. du bureau et MM. les commissaires des conférences se sont retirés dans une salle particulière, pour faire entre eux, par la voie du sort, la réduction au nombre de vingt.

Pendant qu'ils procédaient à cette opération, un député de l'Artois a proposé de nommer des commissaires pour examiner les pouvoirs de tous les membres, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée.

Cette motion n'a eu aucune suite.

MM. du bureau et les commissaires pour les conférences sont rentrés dans la salle commune. Ceux d'entre eux qui formaient la députation au Roi se disposaient à partir pour remplir leur mission, lorsque l'Assemblée leur a déclaré

qu'elle tiendrait la séance jusqu'à ce qu'ils fussent de retour, et qu'ils eussent rendu compte de la réponse de Sa Majesté.

Cette députation était composée de Messieurs

Bailly, *Doyen*;
Redon,
Thouret,
Boucher,
Le Chapelier,
De Volney,
Target,
D'Ambésieux,
Rabaut de Saint-Etienne,
De Luze,
Milscent,
Tronchet,
Ducellier,
Prevost,
Mounier,
Mirabeau,
Lebrun,
Le Grand,
Aucler des Cottes,
Mathieu de Rondeville,
Pellerin.

Ils étaient à peine sortis de la salle, lorsqu'un de MM. les adjoints a annoncé qu'il allait présenter à l'Assemblée le règlement provisoire, attendu depuis plusieurs jours.

Ce règlement, a-t-il dit, est divisé en deux parties :

La première concerne la police intérieure;

La seconde, la manière de présenter les motions, de les discuter, et de recueillir les voix.

Il commençait la lecture, lorsqu'une députation du Clergé est arrivée; elle a été reçue avec le cérémonial ordinaire : elle était composée de deux évêques, celui de Nîmes, celui d'Autun, et de six curés.

M. l'évêque de Nîmes a porté la parole, et donné lecture d'un arrêté du Clergé, rédigé dans les termes qui suivent :

« Les membres du Clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de Sa Majesté, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres Ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions. »

M. d'Ailly, qui remplissait les fonctions de M. le Doyen, a

répondu que les Communes instruiraient le Clergé de leur délibération.

Les députés du Clergé se sont retirés, et aussitôt il a été proposé d'envoyer à cet Ordre une députation, pour lui faire part de l'arrêté pris la veille par l'Assemblée, relativement à l'ouverture de conciliation.

Cet avis, contre lequel deux membres seulement se sont élevés, a été adopté par l'Assemblée.

Un député du Languedoc a demandé que la députation se rendît pareillement à la Chambre de la Noblesse, pour y faire la même communication.

Cette proposition a été vivement combattue par plusieurs membres; d'autres, en plus grand nombre, l'ont appuyée par différentes considérations. Ils ont observé, notamment, que l'unique moyen d'assurer la continuation des conférences, dès le soir même, était de faire connaître, tant à la Noblesse qu'au Clergé, la délibération du jour précédent.

M. d'Ailly, d'après ces débats, a consulté le vœu de l'Assemblée; et, la majorité s'étant levée pour que la députation se présentât aux deux Chambres, on a rédigé l'arrêté suivant :

« Les députés des Communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ouverture faite par MM. les commissaires du Roi, jusqu'après la clôture du procès-verbal des conférences, qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement (1) de M. le Garde-des-Sceaux, et le désir du roi. MM. les commissaires des Communes s'y rendront exactement. »

MM. Viguier, Le Boys Desguays, Dusers, Moutier, Vieillard, Grellet de Beauregard, Lavenüe et Simon, ont été chargés de donner lecture de cet arrêté aux deux Ordres privilégiés.

Ces derniers se rendaient à la Chambre du Clergé, lorsque les membres de la députation au Roi sont rentrés dans la salle.

(1) La lettre par lui écrite la veille, à chacun des trois Ordres, est rapportée ci-dessus, p. 74. (*Note de l'original.*)

M. le Doyen a dit qu'ils avaient été reçus dans le cabinet du Roi; qu'il avait prononcé à Sa Majesté le discours précédemment approuvé par l'Assemblée, auquel il avait seulement ajouté cette phrase, relative à la mort de M. le Dauphin :

« Sire, vos fidèles Communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité. »

Et que le Roi leur avait fait cette réponse :

« Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne, et d'attachement à la monarchie, des représentants du Tiers état de mon royaume.

« Tous les Ordres de l'État ont un droit égal à mes bontés, et vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance.

« Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentiments pour eux. »

Plusieurs membres ont demandé qu'on remît sous les yeux de l'Assemblée l'adresse qui venait d'être présentée à Sa Majesté.

La lecture en a été faite, et il a été unanimement décidé qu'elle serait imprimée avec la réponse du Roi.

Les députés vers le Clergé et la Noblesse, de retour dans la salle commune, ont rendu compte de la manière dont ils avaient été reçus dans les deux Chambres.

M. Viguier, l'un d'eux, a dit : 1° que le Président du Clergé avait répondu que son Ordre était sensible à l'attention de MM. du Tiers état, et qu'il pouvait compter sur l'attachement du Clergé.

2° Que dans la Chambre de la Noblesse il ne leur avait été fait aucune réponse, et que le Président s'était borné à leur demander leurs noms et la copie de l'arrêté.

On a annoncé alors une seconde députation du Clergé, formée des mêmes membres qui composaient la première.

M. l'évêque de Nîmes a dit qu'ils étaient chargés de communiquer à MM. du Tiers état une délibération que son Ordre venait de prendre, en ces termes :

« Les membres du Clergé assemblés, profondément touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'empresser de nommer une Commission, composée des différents députés des gouvernements et principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet si essentiel, sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis, et d'inviter les deux autres Ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourrait y apporter en rétablissant la confiance, et la maintenant ensuite, et en assurant, par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume.

« M. le cardinal de la Rochefoucauld a été chargé de rendre compte au Roi de cet arrêté. »

M. le Doyen a répondu :

« Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du Clergé les autorise à croire que cet Ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne pourraient qu'augmenter. »

Les députés du Clergé ont été reconduits avec le cérémonial ordinaire, et de suite la délibération, dont ils avaient laissé copie, a été lue une seconde fois.

Un murmure général s'est fait entendre, et, quelques instants après, le plus profond silence lui a succédé.

Un député de la Guyenne a proposé d'attendre que l'As-

semblée fût constituée pour délibérer sur l'objet présenté par le Clergé.

Un autre a soutenu qu'il était urgent de répondre, et qu'il y avait les plus grands inconvénients à différer.

Un troisième a dit que, plus on réfléchissait sur la proposition du Clergé, plus on la trouvait insidieuse, et qu'il y avait un égal danger à l'accepter et à la rejeter.

Si elle est rejetée, a continué l'opinant, d'un côté ce refus sera présenté au Roi d'une manière défavorable à l'Assemblée; de l'autre, on imputera aux députés des Communes les malheurs que la disette occasionnera; on les accusera d'être insensibles à la misère publique: ils perdront la confiance du peuple, et, avec elle, les moyens de le secourir.

Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de sa constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent, et de nouveaux délais à cet égard peuvent avoir des suites également funestes et irréparables.

Il est donc préalable à toute délibération sur celle du Clergé de le sommer de se rendre dans la salle des États généraux, et de se réunir aux Communes.

Plusieurs membres ont appuyé cette conclusion. Ils en ont fait sentir de plus en plus la justesse.

De deux choses l'une, a dit un député d'Auvergne, ou le Clergé se rendra à la sommation qui lui sera faite, ou il persistera dans son refus.

Dans le premier cas, le vœu des Communes sera rempli.

Dans le second, les véritables dispositions du Clergé seront à découvert, et son arrêté ne séduira personne.

Deux autres membres ont fait cette observation : le Clergé a dans ses richesses des moyens illimités pour le soulagement du peuple; ce soulagement, qu'il présente dans sa délibération comme l'objet de sa sollicitude et le plus cher de ses devoirs, ne peut s'opérer sans la réunion des Ordres; on ne peut donc raisonnablement douter que, d'après la nouvelle invitation qui lui sera faite, le Clergé ne se rende à la salle commune, puisque autrement il avouerait que des motifs

perfides, dont il est incapable, ont déterminé sa délibération.

En cet instant, une députation de la Noblesse a été annoncée.

Elle était composée de MM. le marquis de Bouthillier, le comte Charles de Lameth, le duc de Caylus, le duc de Castries, le marquis de Fournès, le vicomte de Mirabeau.

M. de Bouthillier a dit que l'Ordre de la Noblesse les avait chargés de communiquer à MM. du Tiers État la délibération qui suit :

« L'Ordre de la Noblesse, aussi empressé à donner au Roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus personnelles, que de prouver à la nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la reconnaissance la plus respectueuse les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres ; en conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine conférence que la Noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait dans son sein ses pouvoirs, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres Ordres.

« Quant aux difficultés survenues et à survenir sur des députations entières, pendant la présente tenue d'États généraux seulement, chaque Ordre chargera, conformément au désir du Roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur le rapport, il puisse y être statué d'une manière uniforme dans les trois Chambres séparées ; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le Roi sera supplié d'être leur arbitre. »

M. le Doyen a répondu :

« L'ordre des Communes prendra en considération l'arrêté

que vous venez de lui communiquer. Il fera savoir sa réponse à l'Ordre de la Noblesse. »

Cette députation retirée, on a repris la discussion sur la délibération du Clergé.

Deux membres ont été entendus, et plusieurs autres demandaient la parole, lorsqu'un député de l'Alsace a représenté qu'il était instant de porter à la Chambre du Clergé la réponse de l'Assemblée.

M. le Doyen a donné lecture du projet suivant :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous, à l'instant même, dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Ce projet a reçu les applaudissements les plus vifs; M. le Doyen les a interrompus, en observant que dans la circonstance où se trouvait l'Assemblée, elle devait spécialement exprimer son vœu d'une manière légale; en conséquence, il a demandé que tous ceux qui approuvaient la réponse qu'il venait de présenter se levassent, et l'Assemblée tout entière s'est levée.

La seconde partie de l'épreuve était parfaitement inutile; elle a été faite cependant, et, personne ne s'étant levé, la salle a retenti de nouveaux applaudissements et d'instances adressées par le peuple à ses représentants, pour qu'ils se rendissent sans délai à la Chambre du Clergé, avant que cet Ordre levât sa séance.

Un député de Metz a représenté que la députation devait être solennelle.

Pour prévenir le retard qu'eût occasionné une nomination régulière, trente des membres qui les premiers se sont présentés au bureau ont été autorisés à porter au Clergé l'arrêté de l'Assemblée, ce qu'ils ont fait à l'instant.

Alors M. le Doyen a annoncé qu'il venait de recevoir une lettre du Grand-Maître des cérémonies, portant que les

membres qui seront nommés par l'Assemblée pourront se rendre à Meudon lundi, à cinq heures, pour jeter l'eau bénite sur le corps de M. le Dauphin, et qu'on leur fournira les manteaux nécessaires pour la cérémonie.

Les membres députés vers le Clergé sont rentrés; celui d'entre eux qui avait porté la parole a dit que le président leur avait répondu que l'Ordre allait s'occuper *sérieusement* de la proposition de MM. du Tiers état;

Et que plusieurs membres avaient ajouté qu'il y avait en ce moment trop peu de députés dans la Chambre pour prendre une délibération.

La séance a été levée à trois heures, et M. le Doyen en a indiqué une seconde à six heures précises.

DU SAMEDI 6 JUIN 1789
six heures du soir.

La séance a été ouverte par quelques observations sur l'arrêté du Clergé, et sur sa réponse à la délibération de l'Assemblée.

Un député de Franche-Comté a demandé que deux membres fussent autorisés à conférer avec M. le Directeur-général sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer la subsistance du peuple.

Un autre a dit que, l'arrêté du clergé devant être mis sous les yeux du Roi par le Président de cet Ordre, il était de l'intérêt de l'Assemblée de charger M. le Doyen de présenter à Sa Majesté la délibération des Communes et la réponse du Clergé.

Ces différentes propositions n'ont eu aucune suite.

La plus grande partie des membres a demandé qu'on s'occupât du règlement; la lecture en a été faite; elle a donné lieu à une longue discussion.

Plusieurs ont été d'avis que ce règlement fût provisoirement admis.

D'autres ont insisté pour qu'on réformât préalablement quelques articles.

Un député de Provence a observé qu'il n'y avait rien de plus sage à faire que d'adopter la disposition de l'un des articles soumis à l'Assemblée, c'est-à-dire de former un certain nombre de bureaux, et d'y renvoyer l'examen du règlement.

Cette observation a été accueillie, mais il n'y a eu aucun arrêté.

La séance a été levée à neuf heures et demie, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU DIMANCHE 7 JUIN 1789

La séance a commencé à dix heures et demie.

M. le Doyen a annoncé que M. Du Pont demandait à rendre compte de la conférence tenue la veille.

L'Assemblée a exprimé le désir de l'entendre.

Alors ce commissaire s'est avancé vers le bureau, et a dit :

Que M. le Garde-des-Sceaux avait ouvert la dernière conférence en priant les commissaires des trois Ordres de déclarer quel était l'arrêté de leurs Chambres sur le projet de conciliation proposé par les commissaires du Roi;

Qu'un de MM. du Clergé avait répondu que la Chambre avait accepté avec empressement et reconnaissance l'ouverture faite au nom de Sa Majesté;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait donné lecture de la délibération de cet Ordre;

Qu'un de MM. des Communes avait rendu compte ensuite de la résolution prise par l'Assemblée d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité, la fin des conférences et la clôture du procès-verbal;

Que le même commissaire avait observé que ce procès-verbal ne pouvait être clos qu'après que MM. de la Noblesse

auraient remis leurs citations et les développements qui leur paraissaient avoir été omis;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait répondu que, d'après l'arrêté de leur Chambre, tant que le mot *Communes* serait employé dans le procès-verbal, ils ne pouvaient le signer, ni consentir à ce que son authenticité fût constatée par un secrétaire; qu'à la vérité ils avaient paru y donner leur consentement, mais qu'ils ne l'avaient pu que sauf l'agrément de leur Chambre, qui avait permis seulement que le plus ancien d'entre eux signât le procès-verbal, si le mot de *Communes* en était retranché; et qu'en conséquence, dans le cas où il y serait conservé, ils s'opposaient formellement à ce que la signature d'un secrétaire quelconque donnât à ce procès-verbal le caractère de l'authenticité;

Qu'un de MM. des Communes avait rappelé la proposition faite dans la première conférence, et la convention écrite et insérée dans le procès-verbal déjà lu à l'Assemblée, que l'authenticité de cet acte serait constatée par la signature d'un secrétaire, qu'il était d'autant plus impossible de méconnaître cette convention que dès la conférence précédente on avait commencé à l'exécuter, et que MM. de la Noblesse devaient se rappeler que l'un d'eux avait déclaré qu'au moyen d'une protestation contre le mot *Communes*, ils consentiraient à ce que la signature d'un secrétaire rendît le procès-verbal authentique;

Que le commissaire de la Noblesse, qui avait tenu ce langage, avait représenté qu'il n'avait pu le faire qu'individuellement, et que ses collègues avaient connu mieux que lui la volonté de leur Chambre, à laquelle ils étaient obligés de se soumettre;

Que M. le Garde-des-Sceaux avait remarqué qu'il n'y avait aucun inconvénient réel à ce que le procès-verbal, d'après toutes les corrections consenties, fût signé par un secrétaire, sous la protestation de la noblesse contre le mot *Communes*, et que cette protestation suppléait parfaitement, à l'égard de cet Ordre, à la suppression du mot;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait prétendu que la protestation ne suffisait pas, qu'il valait mieux que les commissaires des trois Ordres donnassent à M. le Garde-des-Sceaux les rapports respectivement faits à leurs Chambres, et le priassent de vouloir bien les mettre sous les yeux du Roi ;

Que M. le Garde-des-Sceaux avait répliqué que les trois rapports proposés par MM. de la Noblesse ne présenteraient pas un procès-verbal, mais trois procès-verbaux offrant des différences, ce qui produirait le plus grand embarras ; que la protestation contre le mot *Communes* faisant évanouir toutes les difficultés, et, MM. du Tiers état offrant d'ailleurs d'insérer dans le procès-verbal tout ce qui pourrait y avoir été omis, MM. de la Noblesse étaient sans intérêt pour se refuser à ce qu'il fût rendu authentique par la signature d'un secrétaire ;

Qu'un de MM. des Communes avait ajouté que ce refus était plus surprenant encore, après une convention à laquelle on devait se référer ;

Qu'un des commissaires de la Noblesse avait répondu que MM. du Tiers état appelaient *chose arrêtée* ce qui n'avait été que *chose proposée ;*

Qu'aussitôt un des commissaires des Communes avait observé :

1° Que la présence du sieur Hébert, installé à la séance précédente comme secrétaire des conférences, était une preuve vivante de la convention ;

2° Que les notes remises à l'instant par MM. les commissaires du Clergé fournissaient une seconde preuve également incontestable ;

Qu'un membre de la Noblesse ayant opposé que les moyens employés par les commissaires de cet ordre étaient affaiblis dans le procès-verbal, un de MM. des Communes avait de nouveau pressé MM. de la Noblesse de donner le développement de leurs moyens ;

Que de suite le même commissaire des Communes avait prié MM. du Clergé de vouloir bien déclarer individuellement s'ils signeraient, ou non, le procès-verbal ;

Que, sur cette interpellation, un des prélats avait dit : 1° que MM. de la Noblesse et du Tiers état étaient les principaux *acteurs;* 2° que la signature des députés du Clergé, jointe à celle de MM. du Tiers état, ne dissiperait pas tous les doutes qui pourraient s'élever sur la fidélité du procès-verbal, qu'autant que l'attestation de MM. de la Noblesse s'y trouverait réunie; 3° qu'aux termes de l'arrêté du Clergé, ses commissaires ne pouvaient donner leur consentement aux formes proposées pour rendre le procès-verbal authentique que lorsqu'elles seraient agréables aux deux autres Ordres, et qu'il était de leur devoir de se renfermer dans les bornes de ce mandat;

Qu'un de MM. des Communes, après avoir remarqué que les trois Ordres étaient également parties principales, avait demandé à MM. du Clergé s'ils refuseraient de signer, même en qualité de témoins;

Que l'un des commissaires de cet Ordre avait répondu que le procès-verbal ne serait signé que lors de la clôture des conférences; que l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à cette époque, donnerait un temps plus que suffisant pour bien connaître les intentions du Clergé, mais qu'en attendant il ne croyait pas pouvoir éluder le vœu de ses commettants, à la faveur d'une distinction subtile entre le titre de commissaires et celui de témoins;

Que cinq autres membres du Clergé (MM. les curés de Souppes, du Vieux-Pouzauge, de Sainte-Triaize, de Clisson et l'abbé Coster) n'avaient point élevé les mêmes difficultés; qu'ils avaient promis de signer comme témoins, et que, sur l'observation d'un de MM. de la Noblesse, qu'il fallait avoir une mémoire bien sûre pour attester la vérité d'un procès-verbal aussi volumineux, ils s'étaient réunis à lui représenter que, d'après le rapprochement des notes respectives, rien ne leur paraissait plus aisé, et que, d'un autre côté, c'était leur devoir;

Qu'alors M. le Garde-des-Sceaux avait proposé de passer à la discussion du fond;

Que deux des commissaires de la Noblesse s'étaient empressés de dire : *Nous avons accepté les moyens de conciliation; il n'y a plus rien à faire;*

Que MM. des Communes avaient rappelé que le projet de conciliation n'avait été lu qu'après la réserve qu'ils avaient faite d'exposer à la séance suivante leurs moyens de droit, et de les consigner dans le procès-verbal; que cette réserve avait été consentie ; que dès lors il était indispensable d'entendre le développement qu'ils avaient à présenter des maximes d'équité et de raison, pour établir que la vérification des pouvoirs ne peut être valablement faite que par les trois Ordres réunis; et que la démonstration de cette vérité était d'autant plus nécessaire, que l'arrêté de la Chambre de la Noblesse contenait un véritable refus de l'ouverture faite par les commissaires du Roi ;

Et qu'après tous ces débats, les principes de la matière avaient été profondément discutés.

M. Du Pont a terminé son récit en déclarant à l'Assemblée que les moyens de droit allaient être déduits par celui des commissaires, qui, dans la conférence, s'était livré plus particulièrement à leur discussion.

Aussitôt ce dernier a exposé les raisonnements dont il avait fait usage, et les solutions qu'il avait données aux difficultés qui lui avaient été proposées.

Il a ajouté, d'après ce détail, qu'il avait été convenu :

1° Que, les commissaires des Communes continueraient de communiquer le procès-verbal à MM. du Clergé et de la Noblesse, dont ils recueilleraient les observations et les corrections ;

2° Que, la perfection de l'acte étant ainsi complète, M. le Garde-des-Sceaux en serait prévenu, et indiquerait, pour l'examen du procès-verbal, une dernière conférence, à la fin de laquelle il serait rendu authentique par la signature du secrétaire qui avait été nommé, avec liberté pour ceux de MM. les commissaires qui voudraient signer d'y ajouter leurs

signatures ; réserves pour MM. de la Noblesse, de leur déclaration contre le mot *Communes ;* mention de leur refus de signer en conséquence de ce mot, et déclaration que ce refus ne pourra porter atteinte à l'authenticité de l'acte.

Le compte de la conférence ainsi rendu, un membre a rappelé l'avis ouvert à la fin de la seconde séance de la veille, par un député de Metz, et après avoir établi qu'il en résulterait les plus grands avantages, il a vivement insisté pour qu'il fût admis.

Alors plusieurs ont demandé une nouvelle lecture du premier et du second article de règlement, et de suite il a été ordonné qu'il serait formé vingt bureaux ; que chacun d'eux serait composé de trente membres ; que le règlement, et en général tous les objets intéressants y seraient discutés avant d'être soumis à la délibération de l'Assemblée.

Un autre membre a remarqué que, pour prévenir les partis, confondre les intérêts, et détruire l'esprit de province, qui, comme tout autre esprit particulier, pourrait produire des effets dangereux, il était essentiel de ne pas placer plusieurs députés de la même province dans le même bureau.

Sous ce point de vue, il a proposé de composer le premier bureau du député inscrit le premier sur la liste, du vingt-unième, du quarante-unième, du soixante-unième, et ainsi de suite, dans la même progression jusqu'au complément des trente membres ;

Le second bureau, du député qui se trouve le second dans la liste, du vingt-deuxième, du quarante-deuxième, du soixante-deuxième, etc., et de procéder de la même manière pour la formation des dix-huit autres bureaux.

L'Assemblée a adopté la proposition et le mode d'exécution.

La séance a été levée à deux heures un quart, et celle du lendemain indiquée à neuf heures du matin.

DU LUNDI 8 JUIN 1789
neuf heures du matin.

M. le Doyen a ouvert la séance en priant l'Assemblée de lui donner un successeur ; il a ajouté que MM. les adjoints, qui n'avaient été nommés que pour huit jours, demandaient à être remplacés.

Aussitôt les députés des différents Gouvernements se sont réunis. Seize nouveaux adjoints ont été élus :

MM.	MM.
Blanquart des Salines,	Wartel,
Giraud Duplessix,	Enjubault de la Roche,
Tixedor,	Populus,
Pernel,	Camus,
Gerard de Vic,	Houdet,
De Luze Letang,	Roussier,
Schmits,	Meynier de Salinelles,
Vaillant,	Dabbaye.

MM. Boëry, Millanois, Pison du Galland et Reubell, sont revenus au bureau par l'effet d'une nouvelle nomination.

L'Assemblée a chargé MM. les adjoints de procéder à l'instant à l'élection d'un Doyen.

En conséquence ils se sont retirés dans une chambre voisine ; et un quart-d'heure après, ou environ, de retour dans la salle commune, ils ont déclaré que M. Bailly avait obtenu une seconde fois la pluralité des suffrages.

Ce choix a été unanimement applaudi.

Sensible à ce témoignage de confiance, M. Bailly présentait à l'Assemblée l'expression de sa reconnaissance et de son dévouement, lorsque de nouveaux applaudissements ne lui ont plus permis de se faire entendre.

Immédiatement après, un membre a demandé qu'on rendît publics, par la voie de l'impression :

1° L'arrêté de MM. du Clergé, relativement au prix excessif des grains ;

2° L'invitation que les Communes leur avaient faite dans la même séance ;

3° La réponse qu'avait donnée le Clergé à cette invitation.

Un député de Picardie a représenté qu'on devait attendre la délibération ultérieure que cet Ordre avait promise, et qu'il ne pouvait différer sans se compromettre.

Cet avis a été adopté.

M. le Doyen a observé qu'il était urgent de nommer les membres qui se rendraient à Meudon pour jeter de l'eau bénite sur le corps de M. le Dauphin, puisqu'ils devaient être reçus le soir même à cinq heures.

L'Assemblée a chargé M. le Doyen et MM. les adjoints de remplir ce devoir.

Un député de la sénéchaussée de Riom a proposé à l'Assemblée de vérifier sans délai les pouvoirs de ses membres, et de se constituer, aussitôt après cet examen, sous le titre d'*Assemblée légitime des représentants des Communes*, agissant directement avec le Roi, sans rien entreprendre contre les deux autres Ordres, mais sans reconnaître leur *veto*.

L'opinant a fondé son avis sur les réflexions suivantes :

Les membres de l'Assemblée doivent rester ce qu'ils sont, c'est-à-dire les représentants du peuple ; ils ne peuvent se constituer en Assemblée nationale, ils excéderaient les pouvoirs qu'ils ont reçus, ils éloigneraient de plus en plus les deux autres Ordres, ils détruiraient à jamais l'espoir de les voir se réunir aux Communes, ils exposeraient leurs commettants à tous les malheurs que peut occasionner une scission. La seule chose qui importe au peuple, la seule qu'il exige, est que les Ordres privilégiés ne puissent exercer le *veto ;* il faut donc se borner à cet objet, et ne pas perdre de vue que les prétentions exagérées ont produit dans tous les temps les plus fâcheux effets.

Cette motion n'a pas été entendue sans murmures. Elle suppose, a dit un député d'Alsace, que la vérification des pouvoirs peut être valablement faite dans chaque Chambre ;

et la fausseté de cette supposition a été invinciblement démontrée.

Un autre a soutenu qu'avant de discuter la proposition faite à l'Assemblée, il fallait nécessairement délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du Roi, et qu'aux termes de l'arrêté du vendredi précédent, cette délibération ne pouvait avoir lieu qu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

L'auteur de la motion y a fait alors l'addition suivante :

« Sans renoncer aux conférences et à aucun plan de conciliation. »

Un membre a remarqué que cette addition suffisait pour établir qu'au moins la proposition était prématurée; le député de Riom en est demeuré convaincu, et a cédé à l'observation.

A l'instant MM. le comte de Reynaud, le marquis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Perrigny, le chevalier de Cocherel, Bodkin-Fitz-Gérald, le marquis de Gouy et le chevalier Dougé se sont présentés comme députés de Saint-Domingue; ils ont remis à M. le Doyen une requête cachetée, en le priant de différer à l'ouvrir jusqu'au temps où les États généraux seraient constitués; et cependant ils ont demandé à être provisoirement admis.

Il a été observé qu'à leur égard il n'y avait eu aucune convocation; néanmoins l'Assemblée leur a accordé la séance, mais sans suffrages, sauf à statuer sur leurs droits, d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs.

Un député de Sens a rappelé l'arrêté pris la veille, relativement à la formation des bureaux; il en a demandé l'exécution, et sa demande a été appuyée.

MM. les adjoints ont déclaré aussitôt quels étaient les trente membres qui devaient composer chacun des vingt bureaux.

La voie du sort a déterminé le local pour chacun d'eux.

Il a été convenu enfin que, tous les soirs, les députés se rendraient respectivement à leur bureau.

La séance a été levée à deux heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MARDI 9 JUIN 1789

La séance a été ouverte à neuf heures. M. le Doyen a dit que la veille, à cinq heures du soir, il s'était rendu à Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils avaient été reçus de la même manière que MM. du Clergé et de la Noblesse; il est entré dans le détail du cérémonial qui avait été observé. Le voici :

MM. les députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un salon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après un huissier est venu les avertir.

M. le Grand-Maître et MM. les Maîtres des cérémonies les attendaient à la porte du vestibule et les ont conduits dans la salle des Gardes, où ils ont été annoncés par l'huissier. Le Grand-Maître des cérémonies et ses aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les Sous-Gouverneurs se sont présentés; ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux, sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étaient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du Roi, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de M. le Dauphin; et de l'autre, M. le cardinal de Montmorency, Grand-Aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le Grand-Aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le corps.

Ils se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits.

Ce récit terminé, un député de la Bourgogne a demandé qu'il fût imprimé une nouvelle liste des membres de l'Assemblée, d'après la formation des bureaux ; ce qui a été ordonné.

MM. les commissaires pour les conférences ont déclaré qu'ils avaient recueilli toutes les notes de MM. du Clergé et de la Noblesse, qu'ils s'y étaient scrupuleusement conformés ; et qu'à ce moyen le procès-verbal était porté au plus haut degré d'exactitude. Ils en ont fait la lecture, à la suite de laquelle l'un d'eux a annoncé que les commissaires des trois Ordres se réuniraient, à six heures du soir, chez M. le Garde-des-Sceaux pour la clôture de ce même procès-verbal.

M. le Doyen a exposé que M. le cardinal de la Rochefoucauld avait mis sous les yeux du Roi l'arrêté du Clergé relatif à la cherté des grains, et que Sa Majesté avait fait la réponse suivante :

« Les objets que me présente la délibération du Clergé fixent depuis longtemps mon attention ; je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir se former une commission des États généraux, qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes et m'aider de ses conseils. »

Un membre a proposé aussitôt de renouveler les instances faites au Clergé de se réunir à l'Assemblée des représentants des Communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

L'opinant a ajouté, pour fonder son avis, qu'il avait entendu dire que le peuple témoignait du mécontentement, et accusait l'Assemblée d'avoir rejeté la proposition du Clergé pour favoriser les accapareurs des grains.

M. le Doyen a demandé si quelqu'un voulait appuyer la motion.

Personne ne s'est levé.

Alors un de MM. les adjoints a représenté que l'Assemblée avait exprimé de la manière la plus énergique son impatience

de venir au secours du peuple ; qu'elle avait constitué le Clergé en demeure; que, dans cet état de choses, les reproches ne pouvaient évidemment tomber sur les Communes ; que, d'après leur conduite, l'accusation de favoriser les accapareurs des grains était d'une absurdité si révoltante, qu'il était impossible de la supposer ; que l'auteur de la motion n'en avait parlé que d'après un *ouï-dire*, auquel il n'eût pas dû s'arrêter ; qu'il était plus étonnant encore qu'il en eût rendu compte à l'Assemblée, et que tous les membres devaient s'abstenir avec soin de former des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée a applaudi à ces réflexions.

La séance a été levée à deux heures, et celle du lendemain indiquée à l'heure ordinaire.

DU MERCREDI 10 JUIN 1789

La séance a été ouverte à neuf heures.

M. le Doyen a annoncé que la veille, à dix heures du soir, le procès-verbal des conférences avait été clos et signé par les huit commissaires du Clergé, ceux des Communes et le secrétaire, avec mention de la déclaration faite par MM. de la Noblesse, que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre en a demandé l'impression.

Elle a été ordonnée par acclamation.

M. le Doyen a observé que, par l'arrêté du vendredi précédent, il avait été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du Roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal ;

Qu'à la vérité les conférences étaient terminées, et le procès-verbal clos, et que sous ce point de vue il semblerait naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire, mais que le procès-verbal de la conférence de

la veille n'avait point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée ; qu'il devait préalablement être rapporté, et que par cette raison l'examen du projet des commissaires du Roi lui paraissait devoir être renvoyé au lendemain.

Un député de Provence a répondu que les Communes ne pouvaient, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus longtemps à prendre un parti décisif, et qu'il était informé qu'un membre de la députation de Paris avait une motion de la plus grande importance à proposer.

L'Assemblée a exprimé le désir de l'entendre ; en conséquence M. le Doyen lui a accordé la parole.

M. l'abbé Siéyes a commencé par retracer, et la conduite des Communes depuis l'ouverture des États, et leurs procédés à l'égard du Clergé et de la Noblesse. Il a rappelé ensuite ceux des deux Ordres privilégiés ; il en a conclu que l'Assemblée ne pouvait rester plus longtemps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants.

« Il faut donc, a-t-il continué, sortir enfin d'une trop longue inaction.

« Le peut-on, sans la vérification des pouvoirs ? N'est-il pas évident, au contraire qu'il est impossible de se former en Assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer ?

« Comment doit être faite la vérification des pouvoirs ? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentants de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

« Dans cette position, la Noblesse refuse l'ouverture de conciliation, et par cet acte elle dispense les Communes de l'examiner ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annulé ; l'Assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les membres des deux Chambres privilégiées de se rendre dans

la salle des Etats pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs. »

Ces motifs exposés, la motion a été faite dans les termes suivants :

« L'Assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la Noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté, à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus positif.

« Par cette considération, et attendu que MM. de la Noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des Communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

« Dans cet état de choses, qui replace les députés des Communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

« Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

« L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit de longs et vains efforts des députés des Communes pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes; elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action; enfin, elle arrête que ce

récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

« Mais, puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du Clergé et de la Noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

« Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivants :

« Messieurs, nous sommes chargés par les députés des Communes de France de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité *se reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des Communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des États, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure ; que de suite il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparants. »

M. l'abbé Siéyes a prié ensuite l'Assemblée de remarquer :

1° Qu'il ne s'agissait point, en ce moment, de savoir comment et en quelle qualité les Communes se constitueraient, mais seulement de prendre, sur la vérification des pouvoirs, un parti définitif, sans lequel les résolutions actives qui doivent être ultérieurement arrêtées seraient impossibles;

2° Que la prononciation d'un défaut contre les non-comparants ne présentait ni l'établissement, ni l'annonce d'une scission; que ce jugement par défaut ne subsisterait qu'autant de temps que MM. du Clergé et de la Noblesse le voudraient; qu'à chaque instant ils seraient les maîtres de l'anéantir en se réunissant aux Communes, qui les recevraient toujours avec empressement.

La motion de M. l'abbé Siéyes a été vivement applaudie. Un grand nombre de membres s'est levé pour l'appuyer; et plusieurs ont développé, avec beaucoup de force, les motifs qui devaient déterminer à l'adopter.

Un député de Bourgogne a remarqué que l'Assemblée, n'étant point constituée, ne devait pas se servir du mot de *sommation;* il a proposé d'y substituer celui de *dernière invitation.*

Par la même raison, a-t-il ajouté, la déclaration a faire aux deux Ordres privilégiés ne doit pas exprimer qu'il sera donné défaut contre les non-comparants, mais qu'il sera procédé à la vérification, tant en *présence* qu'en l'*absence* des députés des classes privilégiées.

Il a demandé enfin qu'au lieu de dire au Clergé et à la Noblesse que l'appel général de tous les bailliages convoqués se ferait dans l'heure, on leur déclarât qu'il se ferait dans le jour.

Ces changements ont été consentis par M. l'abbé Siéyes.

Un autre membre a dit que la motion qui venait d'être faite lui paraissait dangereuse, et qu'au contraire il n'y avait aucun inconvénient à admettre purement et simplement l'ouverture de conciliation proposée par les commissaires du Roi.

Cette ouverture, a continué l'opinant, contient une réserve expresse de tous les droits : elle porte que la marche adoptée pour cette tenue d'États sera reprise dans le cours de la session, afin de considérer si un meilleur ordre de choses doit être établi pour l'avenir ; et par conséquent aucune raison solide ne peut détourner l'Assemblée de l'admission du plan conciliatoire qui lui est offert.

Cet avis n'a point été appuyé, et plusieurs membres se sont réunis pour le combattre.

Un député de Bretagne a opposé notamment que, dans un moment où l'Assemblée avait le plus grand intérêt de sortir de l'inaction, il était dérisoire de lui proposer un parti qui ne pouvait produire aucun effet ;

Que la Chambre de la Noblesse avait rejeté le projet des commissaires du Roi ;

Que ce refus était notoire ; que l'acceptation des Communes ne changerait rien à l'état des choses, et que dès lors il ne devait plus être question de ce projet.

Cependant un autre membre a demandé qu'on le soumît à la discussion.

Il lui a été répondu de tous les côtés de la salle que, d'après la délibération de la Noblesse, les Communes n'avaient plus aucun arrêté à prendre sur l'ouverture de conciliation, et par conséquent que la discussion était évidemment sans objet.

Un député de l'Artois a répété que la motion de M. l'abbé Siéyes présentait de si grands avantages, qu'on ne pouvait différer plus longtemps à l'adopter ; il a rappelé ensuite le préambule du plan conciliatoire ; il a combattu les principes qui y sont contenus ; il a soutenu que l'Assemblée ne pouvait garder le silence à cet égard ; il a demandé qu'elle réclamât contre ces principes.

Il a été remarqué que la réclamation proposée était parfaitement inutile, et que d'ailleurs elle était consignée de la manière la plus énergique dans le procès-verbal des conférences.

Malgré ces observations, le député d'Artois a insisté sur son amendement, et plusieurs membres l'on appuyé.

Deux autres ont prétendu qu'on devait attendre la réponse du Clergé à l'invitation qui lui avait été faite le samedi précédent.

Si on s'impose une pareille loi, a dit un député de Normandie, il est impossible de prévoir l'instant où l'Assemblée commencera à se mettre en activité, ou plutôt il est certain, dès à présent, qu'elle ne sortira jamais de l'inertie.

L'un des derniers opinants a observé que la conduite du Clergé et de la Noblesse, relativement aux Communes, n'avait pas été la même ; qu'en général le Clergé avait montré moins d'éloignement pour la réunion, et qu'une partie notable des membres de cet Ordre était dans les dispositions les plus favorables.

Il en a conclu que l'invitation à faire aux deux Ordres privilégiés ne devait pas être rédigée de la même manière.

Il est vrai, a répondu un député de Provence, que les moyens employés par le Clergé et la Noblesse offrent quelque différence ; mais il n'y en a aucune dans leurs prétentions et dans le résultat de leur conduite ; la dernière invitation est également indispensable à l'égard des deux Ordres ; les termes dans lesquels elle est conçue ne présentent autre chose que les motifs sur lesquels elle est fondée, et les effets qu'elle doit produire ; ces motifs et ces effets sont les mêmes relativement au Clergé et à la Noblesse ; dès lors l'invitation à faire à chacune des deux Chambres doit être absolument la même, et le parti contraire ne serait pas sans inconvénients.

Un autre membre, après avoir établi que la motion devait être unanimement adoptée, a proposé pour amendement de présenter en même temps une adresse au Roi relativement à l'ouverture de conciliation et à la marche que les Communes étaient forcées de suivre.

Cet amendement a été appuyé par un très grand nombre de membres.

Un autre député a représenté que le Roi n'ignorait pas le

refus fait par la Noblesse de l'ouverture de conciliation; que dès lors l'adresse était inutile, et d'ailleurs elle différerait la délibération qu'il était urgent de prendre.

L'auteur de l'amendement a répliqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de renvoyer la délibération à un autre jour; qu'il n'entendait pas que la députation aux deux Ordres fût différée d'un instant; qu'il avait reconnu et reconnaissait de nouveau la nécessité d'adopter la motion, et de l'exécuter sans aucun délai; mais que d'un autre côté il était du devoir et de l'intérêt de l'Assemblée de présenter aussitôt son arrêté au Roi, et de lui exposer les motifs qui l'avaient déterminé.

Les débats paraissaient à leur terme, lorsqu'un autre membre a demandé que la motion fût imprimée, et qu'il en fût donné un exemplaire à chacun des députés, ou du moins qu'il en fût remis une copie dans chacun des vingt bureaux, où elle serait examinée et discutée de nouveau.

Un murmure général s'est élevé contre cette proposition.

Un député de Metz a dit que l'Assemblée avait employé tous les moyens qui dépendaient d'elle pour déterminer les deux autres Ordres à la vérification commune des pouvoirs;

Qu'elle avait épuisé tous les procédés que peut dicter le plus ardent amour de la paix;

Qu'elle n'avait trouvé et ne trouvait encore qu'une résistance opiniâtre à une demande fondée sur les premiers principes de l'équité et de la raison;

Qu'après cinq semaines d'attente, il était temps enfin de sortir de l'inaction;

Que la motion proposée était l'unique moyen de se mettre en activité d'une manière légale;

Qu'elle ne présentait autre chose que la conséquence immédiate de l'obligation dans laquelle sont tous les députés, à quelque classe qu'ils appartiennent, de soumettre leurs titres et leurs pouvoirs à ceux qui ont intérêt de les connaître et qualité pour les demander;

Que dans cet état des choses, et d'après la démonstration résultante du procès-verbal des conférences, il était étonnant

que la motion de M. l'abbé Siéyes eût donné lieu à la discussion à laquelle on s'était livré ;

Que cette discussion, également longue et inutile, était enfin terminée ; que le moment de la délibération était arrivé ; qu'il n'était aucun des membres de l'Assemblée qui ne fût en état d'opiner avec la plus grande connaissance de cause ;

Et que dès lors la proposition de l'impression et du renvoi de la motion dans les bureaux était révoltante sous tous les points de vue.

L'Assemblée a applaudi à ces réflexions.

M. le Doyen a annoncé qu'il allait recueillir les voix.

Un membre l'a interrompu pour demander qu'il y eût deux appels successifs, et qu'au premier, chacun des députés pût déduire les motifs de son opinion.....

Une réclamation presque universelle n'a pas permis à l'opinant de se faire entendre plus longtemps. On l'a rappelé à ce qui avait été dit immédiatement avant qu'il parlât. On lui a ajouté que tous les membres qui avaient désiré proposer des observations avaient été entendus; que, si quelqu'un en avait de nouvelles à faire, il pouvait encore les soumettre à l'Assemblée;

Mais qu'un premier appel, lors duquel chaque député pourrait développer les motifs de son opinion, n'était autre chose que le renouvellement de la discussion pendant plusieurs jours.

L'Assemblée a exprimé de nouveau sa juste impatience.

Enfin M. le Doyen a mis aux voix la motion, avec les changements consentis par son auteur, et y a joint les deux amendements suivants :

1° Exposer au Roi les motifs de la délibération.

2° Réclamer contre les principes du préambule de l'ouverture de conciliation.

Il y a eu deux cent quarante-sept voix pour admettre la motion pure et simple.

Deux cent quarante-six pour l'adopter avec le premier

amendement. Le surplus des voix, au nombre de cinquante-une, s'est partagé entre le rejet de la motion, l'admission avec le second amendement, l'admission avec les deux amendements ensemble, le renvoi dans les bureaux.

Quelques membres ont dit que le nombre total des votants s'élevait à cinq cent quarante-quatre; que ni la motion pure et simple, ni la motion avec le premier amendement, n'avaient obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix plus une ; que cette majorité était absolument nécessaire, et qu'en conséquence il n'y avait pas d'arrêté.

Cette observation commençait à exciter des débats, lorsque M. le Doyen a déclaré qu'il y aurait une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'Assemblée déterminerait le parti qu'elle devrait prendre.

Il a donné lecture ensuite d'une lettre, par laquelle le Grand-Maître lui annonce que Sa Majesté, devant assister demain, jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement, verrait avec plaisir que l'Assemblée y envoyât vingt-quatre de ses membres.

M. le Doyen et MM. les adjoints ont été chargés de se rendre à la procession; plusieurs membres ont offert de les accompagner.

La séance a été levée à trois heures.

DU MERCREDI 10 JUIN 1789
cinq heures du soir.

M. le Doyen a rappelé l'observation proposée à la fin de la séance du matin.

Un député de Lorraine a représenté qu'il serait très rare et très difficile d'obtenir la majorité absolue, tant que les motions seraient soumises à la délibération avec les amendements; et que la seule manière de procéder régulièrement était d'interroger d'abord l'Assemblée sur les amendements, et de demander ensuite son vœu sur les motions.

Un député de Bretagne a répondu qu'avant de s'occuper des règles à suivre pour l'avenir, il fallait déterminer la délibération sur laquelle les voix avaient été recueillies.

J'ai opiné sur la motion pure et simple, a-t-il continué ; la considération que le Roi est parfaitement instruit du refus fait par la Noblesse de l'ouverture de conciliation m'a fait regarder l'adresse, qui est l'objet du premier amendement, comme parfaitement inutile ; mais je ne vois, et il n'y a dans cet amendement aucune espèce d'inconvénient, puisque l'adresse au Roi n'est point un acte préalable, et ne doit pas retarder l'exécution de l'arrêté. Je crois donc devoir engager ceux qui ont voté comme moi pour la motion pure et simple, à se réunir à ceux qui ont adopté cette motion avec le premier amendement.

L'Assemblée a été consultée sur cette proposition, et presque tous les membres l'ont acceptée.

Pour que le vœu général fût de plus en plus évident, M. le Doyen a demandé que tous ceux qui avaient voté pour la motion simple, et qui persistaient à rejeter le premier amendement, se levassent.

Trois membres seulement se sont levés.

Et de cette manière la motion et le premier amendement se sont trouvés admis presque unanimement.

Il a été convenu aussitôt qu'avant la fin de la séance, l'arrêté serait rédigé et signé de M. le Doyen et de MM. les adjoints.

D'après les changements consentis par l'auteur de la motion, et l'amendement admis par l'Assemblée, la rédaction a été faite dans les termes suivants :

« *Du* 10 *juin* 1789.

« L'Assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté

que les députés de la Noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la Noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

« Par cette considération, et attendu que MM. de la Noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des Communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

« Dans cet état des choses, qui replace les députés des Communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

« Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

« L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les différentes conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des Communes pour amener les classes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action; enfin elle arrête que ce récit et ces motifs seront présentés au Roi, et imprimés ensuite à la tête de la présente délibération.

« Mais, puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès

de ceux de MM. du Clergé et de la Noblesse qui annoncent la même qualité, et qui, néanmoins, ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

« Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt de constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation qui leur sera portée par des députés, chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivants :

« Messieurs, nous sommes chargés par les députés des Communes de France de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps, assurément, que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort.

« En conséquence, et dans la nécessité où sont tous les représentants de la nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des Communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement qu'individuellement, de venir dans la salle des États pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs.

« Nous sommes en même temps chargés de vous déclarer que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans le jour ; et que, faute de se présenter, il sera procédé à cette vérification, tant en l'absence qu'en présence des députés des classes privilégiées. »

M. le Doyen et chacun des adjoints ont signé.

Un député a demandé qu'en exécution de cet arrêté on nommât les membres auxquels la rédaction de l'adresse au Roi serait confiée.

MM. les commissaires pour les conférences en ont été

chargés, et M. l'abbé Siéyes a été prié de concourir à ce travail.

Un autre membre a dit qu'il n'était pas moins urgent de nommer les députés qui, à l'ouverture de la prochaine séance, porteraient dans chacune des deux Chambres privilégiées l'arrêté que l'Assemblée venait de prendre.

Il a été décidé, à cet égard, que dix de MM. les adjoints se rendraient à la Chambre du Clergé, et les dix autres à celle de la Noblesse.

Un député du Languedoc a observé qu'à l'ouverture de la séance du matin, on avait présenté le résultat seulement de la conférence qui avait eu lieu la veille entre les commissaires des trois Ordres, et que l'Assemblée devait connaître en détail tout ce qui s'était passé dans cette conférence.

Alors un de MM. les commissaires a dit qu'elle avait été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

Que MM. les commissaires de la Noblesse avaient reconnu ensuite que l'exactitude de *leurs dires* avait été rendue complète par le travail qu'ils avaient fait avec MM. les commissaires du Tiers état;

Que MM. du Clergé avaient déclaré qu'ils étaient autorisés par leur Chambre à signer le procès-verbal, lorsqu'il aurait été reconnu exact par les commissaires des trois Ordres, « sans que des qualités énoncées dans cet acte on pût induire des conséquences qui préjudicieront à aucun droit, ou en conféreraient aucun »;

Qu'un de MM. de la Noblesse avait observé que, quoique ses collègues et lui avouassent et reconnussent la fidélité du procès-verbal, ils devaient néanmoins refuser d'y donner, par leur signature, aucune approbation au nom de leur Ordre, par la raison que le mot de *Communes* y était employé pour désigner le *Tiers état;* que la Noblesse ne pouvait ni ne devait approuver cette expression nouvelle, et qu'elle protestait contre toute innovation d'usage, de principes et même de mots ;

Qu'il avait été répondu par MM. des Communes que, dans les conférences précédentes, ils avaient développé les principes sur lesquels est fondée la dénomination du mot *Communes;* qu'ils avaient écarté le reproche d'innovation par des moyens auxquels il n'avait été donné aucune réponse, et que, d'après cela, les protestations de MM. de la Noblesse étaient sans valeur.

Le commissaire qui rendait compte à l'Assemblée a terminé son récit en disant que le procès-verbal avait été clos à dix heures un quart du soir; qu'il avait été arrêté que la minute dont il serait délivré trois expéditions en forme, signées du secrétaire, aux commissaires du Clergé, de la Noblesse et des Communes, serait remise au sieur Hébert, pour être déposée aux archives de la Chancellerie ; et enfin que MM. du Clergé, MM. des Communes et le sieur Hébert, secrétaire, avaient signé.

Ce compte rendu, M. le doyen a levé la séance à dix heures, a indiqué la suivante au vendredi 12, neuf heures du matin.

DU VENDREDI 12 JUIN 1789

La séance a commencé à neuf heures du matin.

Un membre a demandé qu'en exécution des deux arrêtés pris le mercredi précédent, l'un à la séance du matin, et l'autre à celle du soir, dix de MM. les adjoints se rendissent sans délai à la chambre du Clergé, et dix autres à celle de la Noblesse.

M. le Doyen a répondu qu'il fallait savoir préalablement si les deux Chambres étaient assemblées; il a proposé d'y envoyer deux membres du bureau, et de les charger de prévenir, tant le Clergé que la Noblesse, qu'une députation des Communes allait se présenter.

Cette proposition a été acceptée, et aussitôt deux adjoints se sont rendus aux Chambres privilégiées.

Quelques instant après, de retour dans la salle commune, ils ont dit :

1° Que dans la chambre du Clergé il leur avait été répondu que l'Assemblée n'était pas encore complète, et qu'aussitôt que la séance serait ouverte, l'Ordre ferait avertir MM. du Tiers état.

2° Que dans la Chambre de la Noblesse ils avaient eu pour réponse que l'Assemblée ne serait formée qu'à onze heures.

Alors, M. le Doyen a annoncé que les commissaires chargés de la rédaction de l'adresse au Roi lui avaient remis leur projet; il en a offert la lecture, en attendant que les députations pussent se présenter aux Chambres privilégiées.

Un membre a demandé qu'il fût sursis à la lecture de l'adresse.

Deux autres ont requis qu'elle fût faite sans délai.

Un quatrième a observé que, pendant la discussion à laquelle les préopinants s'étaient livrés, le moment de députer aux deux Ordres était arrivé; que l'Assemblée ne devait pas différer davantage; qu'il était parfaitememt inutile d'attendre l'avertissement promis par le Clergé; que la séance de cet Ordre et celle de la Noblesse étaient ouvertes, et que les députations devaient s'empresser de partir pour chacune des deux Chambres.

L'Assemblée entière a exprimé le même vœu.

En conséquence, MM. Blanquart des Salines, Giraud-Duplessix, Tixedor, Populus, Gerard de Vic, de Luze Letang, Schmits, Vaillant, Wartel et Houdet se sont rendus à la Chambre du Clergé.

MM. Camus, Boëry, Pernel, Millanois, Pison du Galland, Reubell, Enjubault de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et Dabbaye se sont présentés en même temps à la Chambre de la Noblesse.

Les uns et les autres sont rentrés dans la salle commune un quart d'heure après ou environ.

M. Blanquart des Salines a dit qu'il avait fait lecture à

MM. du Clergé de l'arrêté pris par les Communes; qu'il leur en avait laissé copie, et que le Président lui avait répondu en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentants de chacun des trois Ordres de s'occuper enfin de l'intérêt national; nous avons gémi des retardements que le désir persévérant de concilier les Ordres opposait à notre zèle, et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité. Nous nous occuperons avec les plus sérieuses réflexions de l'objet que vous avez été chargé de proposer à notre délibération. »

M. Meynier de Salinelles, qui avait fait lecture de l'arrêté des Communes dans la Chambre de la Noblesse, a dit que le Président de cet ordre avait fait la réponse suivante :

« L'ordre de la Noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'Ordre du Tiers état; il en délibérera dans sa Chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

Ce compte ainsi rendu, on a repris la discussion que le retour des députés vers les deux Ordres avait interrompue, c'est-à-dire la question de savoir s'il serait fait, ou non, une lecture publique de l'adresse au Roi.

Quatre opinions ont été proposées et développées.

Quelques membres ont soutenu qu'il y avait de très grands inconvénients à lire l'adresse, et que l'Assemblée devait s'en rapporter aux rédacteurs qu'elle avait choisis.

D'autres ont prétendu que ces rédacteurs devaient soumettre leur projet à l'examen des bureaux.

Plusieurs ont proposé d'attendre, pour cette lecture, le moment qui précéderait immédiatement la députation au Roi

Le plus grand nombre des opinants a insisté pour que l'adresse fût lue à l'instant même.

Ce dernier avis a prévalu. Alors, un des commissaires a fait la lecture du projet d'adresse.

Ce projet a donné lieu à différentes observations.

MM. les commissaires les ont recueillies avec soin. Ils se sont retirés ensuite dans une salle voisine, où ils ont fait les changements qui leur ont paru désirés le plus généralement.

Pendant qu'ils s'occupaient de ce travail, un député de Paris a observé qu'il était plus que jamais de l'intérêt de l'Assemblée de se mettre en activité, et de ne donner à la vérification des titres que le temps absolument nécessaire pour cette opération.

Sous ce point de vue, il a demandé qu'on fît un appel des députations des trois Ordres de tous les bailliages;

Que les députés présents, à mesure qu'ils seraient appelés, déposassent leurs titres sur le bureau pour y être enregistrés ;

Que les pouvoirs à examiner fussent ensuite partagés entre les vingt bureaux ;

Que chacun des douze premiers bureaux vérifiât neuf députations, en suivant l'ordre alphabétique dans lequel elles sont placées sur la liste générale ;

Et que chacun des huit autres bureaux examinât les pouvoirs de huit députations.

Si l'Assemblée, a continué l'opinant, adopte cette manière de procéder, les titres des cent soixante-douze députations dont les Etats sont composés se trouveront vérifiés en même temps, et aussitôt il sera rendu compte à l'Assemblée, par le Président de chaque bureau, des pouvoirs qui y auront été examinés.

Ce plan a obtenu une approbation générale, et il a été convenu qu'il serait exécuté dans tous ses détails.

Un membre a proposé alors de commencer l'appel des bailliages.

M. le Doyen a répondu qu'aux termes de l'invitation faite aux deux chambres privilégiées, les Communes devaient tenir leur séance pendant le jour entier, et qu'à sept heures du soir il serait temps de commencer l'appel.

A cinq heures ou environ. on a annoncé une députation de MM. de la Noblesse. Elle était composée de MM. Lambert de Frondeville, de Saint-Mexant, le duc de Villequier, le vicomte de Lachastre, de Foucauld Lardimalie, et de Montesquiou ; ce dernier a porté la parole dans les termes qui suivent :

« Messieurs, l'Ordre de la Noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du Tiers état ; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris. »

M. le Doyen a répondu,

« Les Communes attendent depuis longtemps MM. de la Noblesse : elles ont, de plus en plus, l'espérance de les voir arriver dans la salle des Etats. »

Un député de Normandie a observé que les commissaires-rédacteurs, pour se conformer aux vues de l'Assemblée, avaient fait quelques changements à l'adresse qui devait être présentée au Roi. Il a demandé qu'il fût fait lecture de cette adresse dans son dernier état.

Elle a été lue et universellement applaudie.

Un autre membre a requis qu'elle fût portée au Roi, sans autre délai ;

Qu'elle fût remise directement à Sa Majesté par M. le Doyen, et que deux ou quatre adjoints fussent associés à ce dernier.

Plusieurs députés ont parlé avec beaucoup de force pour appuyer cette demande dans ses différentes parties.

M. le Doyen a répondu qu'il ne pourrait remettre l'adresse au Roi que fort tard, parce que Sa Majesté était à la chasse.

Un député de Bourgogne a demandé que, dans le cas où la délibération prise par les Communes, le 10, et l'adresse des-

tinée au Roi, ne pourraient lui être présentées dans le jour, M. le Doyen en donnât une copie, sous enveloppe, au premier gentilhomme de la chambre, et une seconde à M. le Garde-des-Sceaux, pour être l'une et l'autre de ces copies mises dès le soir même sous les yeux de Sa Majesté ;

Et secondement, que M. le Doyen fût tenu de s'associer déterminément deux adjoints, non seulement dans la circonstance présente, mais toutes les fois qu'au nom des Communes il porterait la parole au Roi ; et en général dans toutes les députations.

L'Assemblée a adopté ces deux propositions.

Le surplus de la séance de ce jour forme le commencement des procès-verbaux de l'Assemblée des Communes, auxquels nous renvoyons.

Signé : SALOMON, EMMERY, CAMUS, *commissaires nommés par décret du* 10 *décembre* 1789.

FIN DU RÉCIT DES SÉANCES DES DÉPUTÉS DES COMMUNES.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avertissement 1
Détails préliminaires 1
Du mardi 5 mai 1789 5
Du mercredi 6 mai 1789 6
Du jeudi 7 mai 1789. 7
Du vendredi 8 mai 1789 9
Du samedi 9 mai 1789. 10
Du lundi 11 mai 1789 10
Du mardi 12 mai 1789. 13
Du mercredi 13 mai 1789 14
Du jeudi 14 mai 1789, neuf heures du matin. 19
Du vendredi 15 mai 1789, neuf heures du matin 22
Du samedi 16 mai 1789, neuf heures du matin 23
Du lundi 18 mai 1789, neuf heures du matin 24
Du mardi 19 mai 1789, neuf heures du matin 24
Du mercredi 20 mai 1789. 26
Du vendredi 22 mai 1789. 27
Du samedi 23 mai 1789 30
Du dimanche 24 mai 1789 33
Du lundi 25 mai 1789 33
Du mardi 26 mai 1789 35
Du mercredi 27 mai 1789 38
Du jeudi 28 mai 1789, neuf heures du matin. 40
Du jeudi 28 mai 1789, quatre heures et demie après midi. . . 44
Du vendredi 29 mai 1789. 44
Du vendredi 29 mai 1789, cinq heures et demie après midi . . 45
Du samedi 30 mai 1789, neuf heures du matin. 49

Pages.

Du lundi 1er juin 1789 55
Du mardi 2 juin 1789, neuf heures du matin 59
Du mercredi 3 juin 1789 61
Du jeudi 4 juin 1789 63
Du vendredi 5 juin 1789, neuf heures du matin 68
Du samedi 6 juin 1789 80
Du samedi 6 juin 1789, six heures du soir 88
Du dimanche 7 juin 1789 89
Du lundi 8 juin 1789, neuf heures du matin 95
Du mardi 9 juin 1789 98
Du mercredi 10 juin 1789 100
Du mercredi 10 juin 1789, cinq heures du soir 109
Du vendredi 12 juin 1789 114

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette.

Extrait des Statuts
approuvés par l'assemblée du 15 mars 1888.

I

1. Il est institué une Société de l'Histoire de la Révolution française. Son siège social est rue de Furstenberg, 3, à Paris.

2. L'objet de la Société est :

De faire prévaloir la méthode scientifique dans les études sur la Révolution française.

D'offrir un point de ralliement aux personnes qui, à Paris et dans les départements, s'occupent de l'Histoire de France depuis 1789.

De publier des textes inédits ou rares et des œuvres originales touchant l'histoire de France depuis 1789;

D'organiser des conférences historiques à Paris et dans les départements.

II

La Société se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont les personnes qui ont versé, une fois pour toutes, une somme d'au moins 500 fr. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle de 20 fr. Les uns et les autres reçoivent gratuitement toutes les publications de la Société.

Les personnes qui désirent entrer dans la Société doivent se faire présenter par deux membres du Comité directeur, qui statue sur l'admission.

III

La Société est administrée par un Comité directeur de 32 membres. L'assemblée générale de la Société renouvelle tous les ans le quart des membres de ce Comité. Le bureau de la Société est nommé annuellement par le Comité.

Ce bureau se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint et trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le premier renouvellement du Comité aura lieu en mars 1890.

L'assemblée générale se tiendra tous les ans, le premier dimanche de mars.

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

En vente au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg.

Qu'est-ce que le Tiers état? par EMMANUEL SIEYÈS, précédé de l'*Essai sur les privilèges*, édition critique avec une introduction par EDME CHAMPION. Paris, 1888, in-8 . . . . . 4 fr.

Liste des Membres de la Noblesse impériale, dressée d'après les registres de lettres patentes, par EMILE CAMPARDON. Paris, 1889, in-8. . . . . 3 fr.

Les Conventionnels, listes par départements et par ordre alphabétique, par JULES GUIFFREY. Paris, 1889, in-8. . . . . 5 fr.

Mémoires secrets de Fournier l'Américain, publiés par F.-A. AULARD. Paris, 1890, in-8. . . . . 5 fr.

La Journée du 14 Juillet 1789, par PITRA, avec notes et introduction, par JULES FLAMMERMONT. Paris, 1892, in-8 . . 6 fr.

Mémoires de Chaumette sur la révolution du 10 août 1792, publiés par F.-A. AULARD. Paris, 1893, in-8 . . . . . 3 fr.

Les Régicides, par E. BELHOMME. Paris, 1893, in-8. . . . 3 fr.

Les Généraux morts pour la Patrie, 1792-1804, notices biographiques par JACQUES CHARAVAY, publiées par son père. Paris, 1893, in-8. . . . . 5 fr.

Le Serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures, avec une introduction et des notes, par A. BRETTE, et un avant-propos par EDME CHAMPION. Paris, 1893, in-8. 10 fr.

Registre des Délibérations du Consulat provisoire, publié par F.-A. AULARD. Paris, 1894, in-8 . . . . . 3 fr.

Procès-verbaux de la Commune de Paris (10 *août* 1792-1er *juin* 1793), publiés par MAURICE TOURNEUX. Paris, 1894, in-8 . . . . . 5 fr.

Les grades militaires pendant la Révolution, par ETIENNE CHARAVAY. Paris, 1895, in-8. (*Non mis en vente.*)

Les prix désignés ci-dessus sont ceux du tirage sur papier ordinaire, seul mis dans le commerce.

Première Table générale analytique et alphabétique de la Révolution française (1881-1890). Paris, 1890, in-8. . . . . 1 fr. 50

Seconde Table générale analytique et alphabétique de la Révolution française (1891-1895). Paris, 1895, in-8 . . . . . 1 fr. 50.

Les membres de la Société de l'histoire de la Révolution reçoivent gratuitement la *Revue* et les publications de la Société.

Il est fait de ces dernières un tirage sur papier de Hollande, exclusivement destiné aux sociétaires et non mis dans le commerce.

Paris. — Imprimerie L. MARETHEUX, 1, rue Cassette.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JN 2415 1789 A85

Aulard, Francois Victor Alphonse
Recit des seances des deputes des communes

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 09 23 05 003 2